

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

85<sup>e</sup> année

N° 6

Juin 1969

## Sommaire

	Pages
<b>UNIONS INTERNATIONALES</b>	
Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT). Comité de coordination technique. Première session (Genève, 17 et 18 avril 1969)	167
<b>LÉGISLATION</b>	
Royaume-Uni. Public Health Act 1968. Extrait modifiant la loi sur les brevets de 1949.	170
Union des Républiques socialistes soviétiques. Dispositions concernant la formulation des demandes d'enregistrement des inventions (28 juillet 1966)	171
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à sept expositions (des 20, 24 et 29 mars et des 4 et 15 avril 1969)	179
<b>LETTRES DE CORRESPONDANTS</b>	
Lettre de France ( <i>première partie</i> ) (Paul Mathély)	180
Lettre des Etats-Unis d'Amérique ( <i>première partie</i> ) (F. Browne)	186
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Turquie. Nomination d'un nouveau Directeur de la propriété industrielle	190
Colombie. Nomination d'un nouveau Chef de la propriété industrielle	190
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	
	190
<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS</b>	
Réunions des BIRPI	191
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	191



# UNIONS INTERNATIONALES

## ICIREPAT Comité de coordination technique Première session (Genève, 17 et 18 avril 1969)

### Note<sup>1</sup>

La première session du Comité de coordination technique (ci-après dénommé le « TCC ») du Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) s'est tenue à Genève, les 17 et 18 avril 1969.

La liste des participants figure à la suite de la présente note.

Le Secrétariat a fait savoir au Comité que les 17 pays suivants sont maintenant des pays participants de l'ICIREPAT<sup>2</sup>:

1. Allemagne (République fédérale)	9. Irlande
2. Australie	10. Israël
3. Danemark	11. Japon
4. Espagne	12. Norvège
5. Etats-Unis d'Amérique	13. Pays-Bas
6. Finlande	14. Royaume-Uni
7. France	15. Suède
8. Hongrie	16. Tchécoslovaquie
	17. Union soviétique

L'Autriche et le Canada ont exprimé le désir de devenir pays participants mais n'ont pas encore pris d'engagements précis.

Parmi les plus importantes décisions prises par le TCC figurent les suivantes:

### 1. Membres du TCC

Conformément à l'article 6.3) du Règlement d'organisation de l'ICIREPAT, le TCC a coopté deux autres membres, les Pays-Bas et la Suède.

### 2. Cr éation des Comités techniques

Le TCC a créé six Comités techniques (TC) de l'ICIREPAT et a élu leurs Présidents et leurs Vice-Présidents comme suit:

TC. I: *Conception et expérimentation de systèmes de recherche*

Président: M<sup>me</sup> I. L. Schmidt, Office danois des brevets

Vice-Président: M. F. De Lact, Institut International des Brevets

### TC. II: *Secteurs techniques: planification*

Président: M. A. Wittmann, Office allemand des brevets

Vice-Président: M. Kjeldsen, Office norvégien des brevets

### TC. III: *Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs*

Président: M. L. F. W. Knight, Institut International des Brevets

Vice-Président: M. W. W. Burns, Office des brevets des Etats-Unis

### TC. IV: *Microform*

Président: M. E. A. Hurd, Office des brevets des Etats-Unis

Vice-Président: M. A. A. M. Mulder, Office des brevets des Pays-Bas

### TC. V: *Présentation et impression des brevets*

Président: M. R. P. Veherachny, Office des brevets soviétique

Vice-Président: M. J. J. Hillen, Office des brevets des Pays-Bas

### TC. VI: *Mise en œuvre des systèmes*

Président: M. D. G. Gay, Office des brevets du Royaume-Uni

Vice-Président: M. G. Pntz, Institut International des Brevets.

Le TCC a également défini les attributions détaillées de chaque Comité technique (voir sous la rubrique « Mandats des Comités techniques », à la fin de la présente note).

### 3. Comité consultatif pour les systèmes de coopération (ABCS)

Le TCC a décidé de maintenir l'ABCS comme groupe de travail spécialisé indépendant des nouveaux Comités techniques.

### 4. Evaluation des activités de l'ICIREPAT autres que les systèmes communs [shared systems]

Sur la base d'un document préparé par les BIRPI et énumérant toutes les activités de l'ICIREPAT — autres que les systèmes communs<sup>3</sup> — qui ont fait l'objet d'importants travaux dans le passé, le TCC a procédé à une évaluation de ces activités. Cette évaluation a été effectuée pour les domaines d'activité suivants:

a) Normalisation

b) Microform

c) Conception, mise en œuvre et expérimentation de systèmes.

Pour chacun de ces domaines d'activité, le TCC a décidé qu'en ce qui concerne toutes les questions tranchées par l'ancien ICIREPAT, il confirmerait toutes les recommandations

<sup>1</sup> La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents officiels de la session.

<sup>2</sup> Entre temps, la Suisse a fait une déclaration afin de devenir pays participant, ce qui porte à 18 le nombre des pays participants.

<sup>3</sup> Où le Comité directeur transitoire et élargi de l'ICIREPAT a déjà procédé à l'évaluation (voir la note parue dans *La Propriété industrielle*, 1969, p. 18).

déjà faites, qu'elles aient été adoptées par l'ancien ICIREPAT dans son ensemble, par l'ancien Comité directeur ou par le Comité directeur transitoire et élargi (ETSC).

En ce qui concerne les questions en instance, le TCC a décidé quelles étaient celles qui seraient maintenues au programme et a redistribué les tâches y relatives aux nouveaux Comités techniques.

### 5. Systèmes communs

Le TCC a prié immédiatement tous les Offices ayant accepté de participer au programme de systèmes communs de remplir, aussi rapidement que possible, et dans les limites du calendrier établi, les engagements qu'ils avaient pris.

A la suite de la proposition du représentant du Royaume-Uni d'inscrire au programme une décision sur la planification à long terme relative au programme de systèmes communs, le TCC a invité tous les Offices des pays membres du TCC à étudier leurs possibilités en ce qui concerne le personnel disponible pour la conception et l'analyse du système dans le cadre du programme de l'ICIREPAT et de faire savoir à la prochaine réunion du TCC quels engagements ils pourraient prendre.

### 6. Services Derwent

Le TCC a étudié le questionnaire des Etats-Unis portant sur l'intérêt que pourraient présenter les services de brevets Derwent existant à l'heure actuelle ou dont la création est prévue, et a examiné les réponses soumises par les pays participants. Le TCC a pris note du fait que plusieurs pays hésitaient à fonder leur documentation sur un service quelconque de nature commerciale, étant donné qu'il n'existe aucun garantie quant au maintien de ces services ou contre leur cessation complète. Le TCC a donc décidé de ne prendre pour l'instant aucune décision à cet égard.

### 7. Programme de l'ICIREPAT pour 1970

Le TCC a décidé qu'une réunion technique annuelle de l'ICIREPAT devrait avoir lieu en 1970.

### 8. Prochaines réunions

Le TCC a approuvé la décision fixant sa prochaine réunion pour le 17 septembre 1969, et la première session ordinaire de l'ICIREPAT pour les 18 et 19 septembre 1969, à Genève. Il a été souligné qu'une autre session du TCC serait peut-être nécessaire en décembre 1969 afin d'adopter un programme d'ensemble pour les systèmes communs pour 1970. Il a été décidé de ne pas tenir de réunion technique annuelle de l'ICIREPAT en 1969. Tous les Comités techniques devraient se réunir le plus tôt possible pour se constituer et élaborer leur programme. Le TCC a notamment fortement recommandé au Comité technique sur le microform (TC. IV) de parvenir à bref délai à un accord sur les questions qui restent à résoudre dans ce domaine<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Les six nouveaux Comités techniques de l'ICIREPAT se sont réunis à Genève entre le 27 mai et le 12 juin 1969. L'ABCs a tenu une réunion à Londres les 22 et 23 mai 1969.

## Mandats des comités techniques

### TC. I: Conception et expérimentation de systèmes de recherche

Conception, développement et expérimentation de systèmes de recherches documentaires mécanisés et manuels. Cette étude ne porte pas sur la conception et le développement de systèmes classiques de classification (par exemple les systèmes à entrée unique *{pigeon-holes}*). Mise en œuvre d'investigations à effectuer par les Offices membres, concernant les critères applicables à l'analyse et l'indexation des documents et le niveau minimum acceptable de rendement de systèmes, y compris (en ce qui concerne les systèmes mécanisés aussi bien que les systèmes manuels) l'étude des conséquences qu'entraînent pour la recherche l'indexation (ou la classification) d'abréviés ou de certaines parties seulement des brevets au lieu du texte complet ainsi que l'établissement de dates limites, et appréciation des résultats de ces opérations.

### TC. II: Secteurs techniques: planification

Etudie et met au point des méthodes destinées à délimiter clairement les secteurs techniques afin d'établir une base de sélection des secteurs en vue du développement de systèmes de recherche, mécanisés ou manuels. Rassemble les données fondamentales telles que le nombre de documents et de demandes par secteur et procède à la mise au point des informations nécessaires aux décisions prix de revient/bénéfices que devront prendre d'éventuels Offices participants. Met au point des propositions de programmes pour la mécanisation couvrant plusieurs secteurs afin de permettre une évaluation et une adoption de programmes d'ensemble *{package programs}* pour des systèmes mécanisés à développer, sous le contrôle de l'ABCs, grâce à l'effort de coopération des membres de l'ICIREPAT. Soumet périodiquement, parmi les systèmes qui lui ont été signalés par l'ABCs comme étant susceptibles d'atteindre à bref délai la phase 5, un projet d'ensemble de systèmes à mettre en œuvre ainsi qu'une proposition de calendrier pour celui-ci, et le soumet à l'approbation du TCC. Se maintient en étroite liaison avec le Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et les BIRPI sur la Classification internationale des brevets.

### TC. III: Techniques perfectionnées en matière d'ordinateurs

Etudie les problèmes à long terme soulevés par l'utilisation d'ordinateurs dans le domaine de la recherche documentaire. Cette tâche comporte des études et des recherches sur l'indexation ou la classification assistée par ordinateur, l'accomplissement de la recherche sur les textes complets, la mise au point des procédés d'identification optique de caractères, les techniques perfectionnées d'affichage visuel, etc. Établit pour l'ICIREPAT un programme coordonné dans ces domaines afin d'assurer un rendement approprié et d'éliminer les risques de double emploi non souhaitables. Coordonne les recherches menées au sein de l'ICIREPAT avec les efforts entrepris dans ce domaine par des organisations ne s'occupant pas de brevets.

#### TC. IV: Microform

Responsable de la poursuite des études destinées à l'établissement de normes supplémentaires pour cartes à fenêtre [8-up aperture card microforms] compte tenu des besoins et de l'utilisation envisagés par les différents Offices nationaux ainsi que des problèmes posés par les échanges internationaux. Ces études comprendront la solution des problèmes relatifs aux caractéristiques photographiques, à la génération et à la polarité des copies à échanger, au côté émulsion du film inséré, aux méthodes de contrôle et de vérification de qualité, à la possibilité d'échanges de microforms au lieu de fascicules, à la fourniture de cartes à fenêtre ainsi que de cartes perforées ou d'autres documents résultant de l'indexation des systèmes communs [*shared use systems*], etc. Il est également responsable des investigations destinées à identifier les besoins en ce qui concerne d'autres types de microform sur une base internationale ainsi que de l'établissement de critères et de normes pour les besoins ainsi identifiés. Effectue des enquêtes sur la possibilité d'obtenir l'équipement nécessaire à la production et à l'utilisation de microforms et précise les besoins de mise au point d'équipements nouveaux ou leur modification.

#### TC. V: Présentation et impression des brevets

Etudie les problèmes posés par la création de normes uniformes pour la présentation de documents de brevets (y compris ceux des Gazzettes officielles) en vue d'obtenir pour ces documents la plus grande utilité et le plus haut rendement possible dans les domaines de la recherche, de l'échange et de l'établissement de microforms effectués mécaniquement, etc. La première page est de toute première importance. Il étudie la mise au point des techniques perfectionnées d'impression telle que la photocomposition par ordinateur qui permet la flexibilité et la modification économique de la présentation des documents imprimés. Il étudie les autres avantages que l'on peut tirer d'un texte pouvant être lu par machine et dont on dispose pour la composition par ordinateur, tels que la création d'une base de données (par exemple pour l'expérimentation et éventuellement la mise en œuvre par ordinateur de l'analyse d'un texte complet (ou d'un abrégé) ou de la recherche mécanisée portant sur le texte complet; responsabilité du TC. III), la préparation par ordinateur de formulaires administratifs et des informations de contrôle, les systèmes d'information pour la gestion [*management information systems*] par traitement électronique, etc. Met au point les normes d'entrée [*input standards*] en vue de la préparation de bases de données pour ordinateur et de la composition par ordinateur.

#### TC. VI: Mise en œuvre des systèmes

Responsable de tous les problèmes généraux posés par la mise en œuvre des systèmes communs [*shared use systems*], y compris la répartition du travail parmi les Offices participants; détermination de la documentation minimum (tant ce qui concerne les brevets que les documents n'étant pas des brevets) exigée pour les systèmes communs; échange de données d'indexation, de feuilles de codage et autres documents analogues; présentation des données sur les feuilles de codage et

les cartes perforées; codage des données bibliographiques, etc.; mise au point de méthodes de correction et de procédures d'identification des documents appartenant à un système commun. Etudie les problèmes et établit les critères relatifs à la compatibilité des documents échangés tels que cartes perforées, bandes perforées, bandes magnétiques, documents pouvant être lus sur lecteurs optiques, etc., et fait les recommandations y relatives, c'est-à-dire les recommandations portant sur la nature du support, le codage, la répartition des données. Etudie les problèmes posés par la compatibilité des programmes d'ordinateurs et l'échange de programmes, étudie et coordonne la conversion de cartes perforées à codage direct sur cartes magnétiques ou en bandes magnétiques, et vice-versa. Etudie les méthodes à traitement électronique (ou manuelles, si cela est considéré comme souhaitable) et les moyens permettant la collection de familles de brevets ou de données de base pouvant faciliter la classification et l'indexation des brevets correspondants, la répartition des responsabilités en matière d'indexation pour les systèmes communs. L'identification des documents correspondants établis en différentes langues, ou la création d'une documentation de recherche [*search files*] permettant un rendement accru. Se maintient au courant des efforts entrepris dans ce domaine, tels que le projet d'Index Mondial des Brevets, afin de réduire le plus possible le risque de double travail. Etudie les méthodes permettant d'améliorer les opérations d'enregistrement et de recherche et donnant à l'examineur accès aux documents identifiés par un procédé de recherche mécanisé, par exemple sous forme d'une documentation en numéro d'ordre, soit en copies, soit en microform (le Microform en soi, TC. IV), ou par la fourniture par ordinateur d'un imprimé ou d'une présentation visuelle d'abréviés ou de textes complets.

#### Déclaration générale

Chaque Comité technique se maintiendra en contact étroit avec les activités extérieures se rapportant à son domaine d'intérêt et devra faire figurer dans ses recommandations l'inclusion au programme de l'ICIREPAT de celles de ces activités qui lui sembleraient souhaitables. Il établira des procédures et des normes uniformes dans son propre domaine d'action.

#### Liste des participants

##### I. Pays participants

###### Allemagne (République fédérale)

- M. K. Haertel, Président, Office allemand des brevets, Munich.
- M. R. Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.
- M. W. E. A. Axhausen, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.
- M. A. Wittmann, Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich.

###### Etats-Unis d'Amérique

- M. G. O'Brien, Assistant Commissioner of Patents, Office des brevets, Département du Commerce, Washington D. C.
- M. H. J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Bureau of Economic Affairs, Département d'Etat, Washington D. C.
- M. R. Spencer, Directeur, Office of Research, Development and Analysis, Office des brevets, Washington D. C.

**France**

M. P. Rouliot, Bureau de classification, Institut National de la Propriété Industrielle, Paris.

**Japon**

M. K. Otani, Directeur, Institut de formation de la propriété industrielle, Office japonais des brevets, Tokyo.

M. N. Nakajima, Examinateur de brevets, Office japonais des brevets, Tokyo.

M. M. Kuroda, Premier Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève.

**Pays-Bas**

M. G. J. Koelewijn, Membre du Conseil des brevets, Office néerlandais des brevets, La Haye.

**Royaume-Uni**

M. D. G. Gay, Superintending Examiner, Office des brevets, Londres.

**Suède**

M. G. R. Borggård, Directeur général, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

M. T. Gustafson, Vice-Directeur, Office national des brevets et de l'enregistrement, Stockholm.

**Union des Républiques socialistes soviétiques**

M. I. Tcherviakov, Vice-Directeur, Institut central de l'information sur les brevets, Moscou.

M. V. Roslov, Ingénieur en chef, Département des affaires extérieures, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou.

**Suisse****II. Pays observateur**

M. J. L. Comte, Chef de la Section Ia, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

M. M. Leuthold, Chef de la Section II, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne.

**III. Institut International des Brevets**

M. P. van Waasbergen, Directeur technique, La Haye.

M. L. F. W. Knight, Conseiller informatique, La Haye.

M. R. Weber, Chef de Division, La Haye.

**IV. Bureau des anciens Comités permanents et de l'ABCs**

Mme I. L. Schmidt, Président STAC I

M. P. van Waasbergen, Président STAC II

M. J. J. Hillen, Président STAC III

M. J. Dekker, Président ABCS

**V. Bureau de la session**

Président: M. K. Haertel (Allemagne (République fédérale)).

Vice-Président: M. P. van Waasbergen (Institut International des Brevets).

Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BIRPI).

Second Secrétaire: M. Klaus Pfanner (BIRPI).

**VI. Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)**

Professeur G. H. C. Bodenhansen, Directeur.

Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur.

M. Klaus Pfanner, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

M. I. Morozov, Conseiller, Division de la propriété industrielle.

M. W. Weiss (Office allemand des brevets).

M. H. D. Hoinkes (Office des brevets des Etats-Unis).

M. Y. Hashimoto (Office des brevets du Japon).

**LÉGISLATION****ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD****Loi**

de 1968 sur la Santé publique et les Services de santé  
[Health Services and Public Health Act 1968]

(Extrait)

*Quatrième partie*

**DIVERS****Dispositions générales**

59. — 1) Les pouvoirs relatifs à une invention brevetée qui peuvent être exercés, en vertu de l'*article 46 de la loi de 1949 sur les brevets*<sup>1</sup> par tout département du Gouvernement ainsi que par toute personne autorisée par un département du Gouvernement comprendront le pouvoir de fabriquer, d'utiliser, d'exploiter et de vendre l'invention en vue de la production ou de la fourniture de produits pharmaceutiques ou de médicaments, nécessaires à l'approvisionnement des services pharmaceutiques, des services médicaux généraux ou des services dentaires généraux, et prescrits aux fins du présent article dans les règlements édictés conjointement par le Ministre de la Santé et par le Secrétaire d'Etat; toute référence faite aux services de la Couronne dans ledit article ou dans les articles 47 ou 48 de la loi de 1949 sur les brevets<sup>1</sup> sera interprétée de manière correspondante.

2) Les références faites à l'alinéa précédent aux services pharmaceutiques, aux services médicaux généraux et aux services dentaires généraux seront respectivement interprétées comme des références aux services de même nature prévus dans la quatrième partie des lois de 1946 et de 1947 (Ecosse) sur le Service national de la santé [*National Health Service Act*] ou dans les dispositions correspondantes de la législation en vigueur en Irlande du Nord et dans l'Île de Man.

3) Le pouvoir d'édicter des règlements, conféré à l'alinéa 1) ci-dessus pourra être exercé par acte législatif susceptible d'être annulé sur proposition de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement.

4) Les dispositions du présent article sont applicables à l'Île de Man.

<sup>1</sup> Voir « Loi tendant à codifier certains textes législatifs concernant les brevets », du 19 décembre 1949 (deuxième partie), *La Propriété industrielle*, 1950, p. 81 et 82.

**UNION  
DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES \***

**Dispositions**

concernant la formulation des demandes d'enregistrement des inventions (EZ - 1 - 67) approuvées par le Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, le 28 juillet 1966, par arrêté n° 80, et entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1967

**I. Introduction**

Afin de sauvegarder d'une manière efficace les intérêts de l'Etat, dans le domaine des réalisations scientifiques et techniques de l'Union soviétique, il est indispensable d'en dégager à temps les inventions et de formuler les demandes d'enregistrement y relatives.

Le dépôt donne à l'Etat soviétique la possibilité d'utiliser au maximum les inventions en Union soviétique même et de prendre les mesures permettant leur réalisation à l'étranger.

Pour les inventions faites par les travailleurs des entreprises (organisations) dans l'accomplissement d'une tâche de service (selon le plan d'élaboration et de mise en application de nouvelles techniques, le plan des travaux de recherches scientifiques, etc.), les directeurs de ces entreprises (organisations) sont tenus d'assurer, avant de divulguer ces inventions, la formulation et le dépôt de la demande d'octroi de certificat d'auteur, au nom des entreprises (organisations), en indiquant le nom de l'auteur (des auteurs) de l'invention<sup>1</sup>.

Les demandes d'enregistrement déposées par des auteurs individuellement ou des groupes d'auteurs, pour des inventions qu'ils ont faites en dehors de l'accomplissement de leur tâche de service, sont transmises par l'entreprise (organisation) où ils travaillent.

Les entreprises (organisations) ayant reçu de telles demandes accordent aux auteurs l'aide nécessaire pour les formuler, donnent, pour chaque demande, leurs conclusions sur l'originalité de l'invention, sa nouveauté, selon les données recueillies dans l'industrie, son opportunité et sa priorité de mise en application, et envoient ces conclusions, de même que la demande, au Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS, dans un délai d'un mois, à dater de la réception par l'entreprise (organisation) de la demande.

Les personnes ne travaillant pas dans les entreprises (organisations) déposent, dans la règle, leur demande par l'intermédiaire des organes locaux de la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS, qui prête aux auteurs l'assistance nécessaire pour formuler leurs demandes d'enregistrement.

Les auteurs des inventions et leurs héritiers conservent le droit de déposer directement les demandes d'enregistrement des inventions auprès du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

\* Traduction des BIRPI.

<sup>1</sup> Si le directeur de l'entreprise (organisation), pour un motif quelconque, n'estime pas possible de formuler une demande d'obtention de certificat d'auteur au nom de l'entreprise (organisation), l'auteur de l'invention présumée peut déposer une demande en son nom, en indiquant que celle invention a été faite dans l'accomplissement d'une tâche de service.

Avant de procéder à la formulation d'une demande, il convient de lire et d'étudier l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

La demande doit divulguer totalement l'essence même de l'invention. Il faut se souvenir du fait que, lors de l'analyse de la demande, l'expertise ne peut permettre d'apprecier la proposition que dans les limites de ce qui a été décrit par le demandeur. Après le dépôt de la demande, il est impossible d'en modifier l'essence ou d'y apporter des adjonctions sortant du cadre de la documentation originale. C'est pourquoi, dans la demande, l'invention doit être décrite et caractérisée sous tous ses aspects, en même temps que doivent être intégralement indiquées ses possibilités de réalisation. Il est impossible de se borner à présenter l'idée de base de l'invention.

La formulation et la présentation dans les formes voulues de la demande facilitent la prise d'une décision juste, accélèrent et facilitent son examen et assurent à l'invention la possibilité d'être appliquée rapidement et sur une large échelle.

Il est interdit de publier des informations concernant l'invention avant le dépôt de la demande auprès du Comité; après le dépôt de la demande, la publication se fait conformément au règlement prévu.

La publication de renseignements sur l'essence de la solution technique avant le dépôt de la demande interdit de lui reconnaître le caractère d'invention. Le certificat d'auteur et le brevet ne sont pas délivrés en URSS si l'essence de l'invention est divulguée avant le dépôt de la demande dans la littérature nationale et étrangère, les rapports (projets) d'instants de recherche scientifique et d'établissements de projets et de dessins, ou divulguée dans les renseignements sur la mise en application de l'invention, ou par une autre voie, rendant possible la réalisation de l'invention. L'exception à cette règle ne se présente que dans les cas où l'auteur de l'invention a déposé sa demande quatre mois, au plus tard, à compter du jour où il a signé l'acte ou le rapport concernant le commencement de la mise en application de son invention ou à compter du jour de la confirmation du rapport concernant un travail de recherche scientifique, de projet et de dessin, un travail expérimental de l'auteur, contenant des indications relatives à l'invention, et aussi à compter du jour où des renseignements sur ladite invention ont été publiés dans les documents des départements à l'usage interne.

Les présentes dispositions contiennent les exigences obligatoires, dont la non-observation par le demandeur entraîne le renvoi sans examen de sa demande, à charge pour lui de la formuler à nouveau conformément aux exigences et de la renvoyer, étant entendu que la date de la priorité sera fixée à compter du jour de la réception par le Comité de la demande présentée en bonne et due forme.

**II. Dispositions générales**

1. Est considérée comme une invention la solution essentiellement nouvelle d'un problème technique dans chacun des domaines de l'économie, de la culture, de la protection de la santé ou de la défense nationale, et ayant des effets positifs, et non pas l'exposé d'un problème ou l'expression d'une idée sans le moyen concret de la réaliser.

2. Pour une appréciation correcte de l'invention sur la base de la demande et pour donner à l'invention la possibilité d'être largement utilisée, elle doit être décrite dans la demande de façon suffisamment claire, précise et complète pour que les spécialistes compétents puissent réaliser l'invention. Dans la description, le demandeur doit exposer non seulement la conception ou l'idée directrice de l'invention, mais il doit également donner la solution concrète du problème technique.

3. Chaque demande doit se rapporter à une seule invention, c'est-à-dire à une seule solution d'un problème technique; c'est pourquoi la demande présentée ne doit porter que sur un dispositif, ou une méthode ou une substance.

C'est pourquoi aussi il ne convient pas de déposer une demande concernant, par exemple, un dispositif quelconque et sa variante (modification), dans la mesure où ceux-ci seraient fondamentalement nouveaux et utiles, car ils constituent alors en eux-mêmes une invention indépendante ou complémentaire.

Si, hormis le dispositif dans son ensemble, les diverses parties qui le composent (assemblages, détails, etc.) peuvent représenter en eux-mêmes des inventions séparées, ces parties, indépendamment du dépôt de la demande concernant le dispositif complet, doivent faire l'objet d'une demande séparée.

4. La demande d'enregistrement d'une invention doit comporter une requête, une description, de même que des dessins (s'ils sont nécessaires). La description et les dessins sont envoyés en trois exemplaires. *La requête sera, de préférence, présentée en trois exemplaires également.*

5. Les demandes d'enregistrement d'une invention peuvent porter sur les méthodes (par exemple, les moyens de fabrication d'un article, l'obtention d'une substance, les méthodes de traitement médical, etc.), les dispositifs (par exemple, les machines, l'équipement, les articles, les schémas électriques, etc.), les substances (les alliages, les mélanges, les solutions, etc.) et les souches produisant les substances, de même que sur l'application de dispositifs, de moyens et de substances déjà connus à une fin nouvelle, dans d'autres domaines techniques, si une telle application a des effets positifs.

C'est à l'intention de telles demandes que les présentes dispositions ont été élaborées.

Il ne faut pas perdre de vue que ni les certificats d'auteur ni les brevets ne sont délivrés pour les propositions:

- contraires aux principes humanitaires, à ceux de la morale socialiste et aux intérêts publics;
- contraires aux lois de la nature, par exemple le mouvement perpétuel;
- contenant, en fait, des découvertes scientifiques, des principes scientifiques, des dispositions fondamentales relatives à la science, mais qui ne résolvent pas un problème technique concret;
- concernant les méthodes et systèmes de planification (notamment la construction de schémas de réseaux), l'approvisionnement et l'organisation de l'économie (production), le crédit, la comptabilité, etc.;

- opérant un choix de dimensions géométriques absolues, d'articles et d'ouvrages qui concernent l'élaboration des échelles, des graphiques, des nomogrammes, ainsi que des signes conventionnels (par exemple, les signaux routiers, les itinéraires, etc.), les horaires, les règlements (par exemple, les règles de jeu, les règles de la circulation routière, etc.), les calculs et les formules de calcul pour l'élaboration de codes; les schémas logiques permettant une synthèse sur la base de règles établies (de dépendances mathématiques);
- se rapportant aux méthodes et systèmes d'éducation, d'enseignement, d'instruction, de calculs mathématiques de constructions et de transformations, de même qu'aux méthodes de programmation, aux méthodes grammaticales linguistiques, aux méthodes de dressage d'animaux, etc.;
- se rapportant à la planification d'édifices, de rues et places, de parcs et squares, d'agglomérations, de villes, de terrains de culture, etc.;
- concernant uniquement l'aspect extérieur d'articles qui ont pour but seulement la satisfaction de goûts esthétiques, concernant, par exemple, les coloris et les dessins, par opposition aux cas où le dessin revêt une importance technique, comme pour le profil protecteur des pneus, qui peut faire l'objet d'une demande d'enregistrement d'invention, étant donné qu'un nouveau dessin du profil protecteur des pneus peut avoir un effet positif — par une meilleure adhésion du pneu au sol.

### III. Exigences quant à la requête

6. Deux formes de requêtes sont prévues, selon le demandeur:

- a) l'entreprise (organisation) au nom de laquelle le certificat d'auteur est demandé et
- b) l'auteur, ou groupe d'auteurs, ayant fait l'invention en dehors de l'accomplissement d'une tâche de service, demandant un certificat d'auteur en leur nom et déposant la demande par l'intermédiaire de l'entreprise (organisation) avec ses conclusions, de même que l'auteur ou groupe d'auteurs, déposant la demande par l'intermédiaire des organes de la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS (VOIR) ou indépendamment.

7. La requête en vue de l'octroi d'un certificat d'auteur au nom d'une entreprise (organisation) est libellée comme suit:

Au Comité des inventions et des découvertes  
près le Conseil des Ministres de l'URSS  
Moscou, Centre, M. Tcherkassky per., 2/6

(nom de l'entreprise (organisation) au nom de laquelle est présentée la demande d'octroi de certificat d'auteur)

(adresse et n° de téléphone)\*

\* Pour les entreprises (organisations) spéciales, ne sont indiqués que ceux des renseignements qui sont admis dans une correspondance courante.

**Requête**

En présentant les documents énumérés ci-dessous, nous sollicitons l'octroi d'un certificat d'auteur au nom de

(nom de l'entreprise)

(organisation)

pour l'invention

(dénomination abrégée de l'invention sans énumérer ses signes distinctifs)

Le matériel concernant l'invention a été établi conformément aux Dispositions relatives à la formulation des demandes d'enregistrement des inventions, approuvées par le Comité des inventions et des découvertes, près le Conseil des Ministres de l'URSS, le 28 juillet 1966.

Avant le dépôt de la présente demande, l'essence de l'invention n'a été publiée nulle part et n'a pas été considérée a été considérée (biffer la mention inutile).

(indiquer où, quand l'examen a eu lieu, par qui il a été fait et

quel(s) en ont été les résultats) \*

L'invention a fait l'objet d'un projet d'esquisse, d'un projet technique, de dessins de travail (biffer la mention inutile).

Un modèle expérimental a été préparé

(indiquer

le nom de l'entreprise (organisation)) \*

et expérimenté

Les résultats de ces expériences sont exposés dans

(acte ou autre document annexé)

Les conclusions quant à l'utilité de l'invention, sa nouveauté, appréciée sur la base des données recueillies dans l'industrie, son opportunité et l'ordre de priorité de l'utilisation figurent en annexe.

**Note** Les conclusions sur l'utilité de l'invention sont rédigées conformément aux « Dispositions concernant la rédaction de conclusions sur l'utilité d'inventions présumées, leur nouveauté, selon les renseignements recueillis dans l'industrie, leur opportunité et la priorité de leur mise en application » (EZ-3-65). Conformément à ces Dispositions, l'ordre dans lequel seront formulées les conclusions des entreprises, des organisations, des ministères, des comités, des départements peut être différent, selon les particularités et les conditions de travail. Cependant, cet ordre ne doit pas être différent de celui qui est établi dans lesdites organisations pour l'examen et l'adoption de la documentation technique.

Il est recommandé d'examiner les conclusions préparées sur l'utilité des propositions les plus importantes, ou les plus discutables, au sein de conseils pour la science et la technique ou de leurs sections scientifiques et techniques ou scientifiques.

**L'auteur (les auteurs) de cette invention est (sont):**

Nom de famille prénom, nom patronymique	Lieu de travail	Poste	Education	Titres scientifiques	Adresse privée n° de tél.
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

(S'il y a un grand nombre d'auteurs, l'ensemble des renseignements sur chaque coauteur figurera sur une feuille séparée, annexée à la requête.)

Nous affirmons que la requête mentionne tous les auteurs de ladite invention, sans exception aucune. Nous savons que les litiges relatifs à la qualité d'auteur d'une invention sont tranchés par les tribunaux et nous connaissons la teneur des articles 9 et 17 de l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Nous déclarons que, de l'avis de l'organisation — du demandeur, du ministère, du département (biffer la mention inutile) — la publication de l'invention en question dans la presse peut être autorisée, ne peut être autorisée (biffer la mention inutile).

Nous savons que la divulgation de l'essence de l'invention en question est interdite avant que ne soit donnée l'autorisation correspondante et nous savons que la correspondance qui s'y rapporte sera échangée selon les règles établies.

En cas où le Comité reconnaît l'invention comme étant secrète, nous nous engageons à respecter les règles du secret, notamment celles qui sont prévues dans l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Toute la correspondance concernant la demande en question doit être adressée à

**Annexes:** 1. Description de l'invention, signée par le directeur de l'entreprise et tous les auteurs sur . . . . . feilles en trois exemplaires.

2. Dessins, signés par le directeur de l'entreprise et tous les auteurs sur . . . . . feilles en trois exemplaires.

3. Conclusions sur l'utilité sur . . . . . feilles en deux exemplaires.

4. Autres documents (actes, attestations, etc.) sur . . . . . feilles en trois exemplaires.

**Signatures**

Sceau de l'entreprise

directeur de l'entreprise (organisation)

auteur (auteurs)

&lt; . . . . . &gt; 19

**Note** Les modèles et les échantillons ne doivent pas être présentés en même temps que la demande. Au besoin, le Comité en fera la demande.

8. Si dans la demande le certificat d'auteur est requis au nom d'une entreprise avec indication des auteurs réels, la requête, la description et les dessins sont signés par le direc-

tenant de l'entreprise (organisation) et par l'auteur (les auteurs) de l'invention.

En cas cependant, où la demande de certificat d'invention est formulée au nom de l'entreprise et qu'il ne s'avère pas possible d'établir les qualités d'auteur individuelles, la requête, la description et les dessins sont signés par le directeur de l'entreprise (organisation).

La signature du directeur de l'entreprise, de l'organisation, est certifiée par un sceau.

9. La demande déposée par les auteurs de l'invention, sollicitant l'octroi d'un certificat d'auteur ou d'un brevet en leur nom, est libellée selon le modèle suivant:

**Au Comité des inventions et des découvertes  
près le Conseil des Ministres de l'URSS**  
*Moscou, Centre, M. Tcherkassky per., 2/6*

Nom de famille prénom, nom patronymique	Lieu de travail n° de tél.	Poste	Education	Titres scientifiques	Adresse privée n° de tél.
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					

(S'il y a un grand nombre d'auteurs, l'ensemble des renseignements sur chaque auteur figurera sur une feuille séparée, annexée à la requête.)

#### Requête

En présentant les documents énumérés ci-dessous, je demande (nous demandons) de m' (nous) octroyer un certificat d'auteur d'invention (un brevet pour l'invention) intitulé

(dénomination abrégée de l'invention, sans énumérer ses signes distinctifs)

La documentation concernant l'invention a été établie par moi (nous) conformément aux Dispositions relatives à la formulation de demandes d'enregistrement des inventions approuvées par le Comité des inventions et des découvertes, près le Conseil des Ministres de l'URSS, le 28 juillet 1966.

Avant le dépôt de la présente demande, l'essence de l'invention n'a été publiée nulle part et n'a pas été considérée (biffer la mention inutile). a été considérée

(indiquer où, quand l'examen a eu lieu, par qui il a été fait

et quels en ont été les résultats)\*

L'invention est présentée dans un projet, une esquisse, des dessins de travail

(biffer la mention inutile)

Un modèle expérimental a été préparé

(indiquer le nom de l'entreprise (organisation)) \*

\* Pour les entreprises (organisations) spéciales, ne sont indiqués que ceux des renseignements qui sont admis dans une correspondance courante.

et expérimenté

Les résultats de ces expériences sont exposés dans

(facte ou autre document annexé)

J'affirme que moi, soussigné

suis le seul auteur de la présente invention

Nous, soussignés

affirmons

que tous les auteurs, sans exception aucune, de la présente invention sont indiqués dans la demande.

Nous savons que les litiges concernant la qualité d'auteur sont tranchés par les tribunaux et nous connaissons la tenue des articles 9 et 17 de l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

Je sais (nous savons) que la divulgation de l'essence de l'invention en question est interdite avant que ne soit donnée l'autorisation correspondante et que la correspondance qui s'y rapporte sera échangée selon les règles établies.

An cas où le Comité reconnaît l'invention comme étant secrète, je m'engage (nous nous engageons) à respecter les règles du secret, notamment celles qui sont prévues dans l'Ordonnance sur les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation.

La correspondance secrète doit être échangée par l'intermédiaire de

(nom et adresse de l'entreprise (organisation))

Je charge (nous chargeons) de la correspondance courante, un sujet de cette demande, M.

(nom de la personne ou de l'entreprise (organisation))

à l'adresse

Annexes: 1. Description de l'invention, signée par tous les auteurs sur . . . . . feuilles en trois exemplaires.  
2. Dessins, signés par tous les auteurs sur . . . . . feuilles en trois exemplaires.  
3. Autres documents (actes, attestations, etc.) sur . . . . . feuilles en trois exemplaires.  
4. Quittance de la Banque d'Etat délivrée pour l'acquit de la taxe de dépôt (dans le cas où la requête est présentée pour l'octroi d'un brevet).

Signature

Date 19

La demande accompagnée de la documentation indiquée a été transmise

(nom de l'entreprise (organisation))  
(à remplir lors du dépôt d'une demande par l'intermédiaire de l'entreprise (organisation))

« . . . . » 19

Sceau Signature

La réception de la demande est certifiée par la signature du chef du département (bureau) des inventions et des propositions de rationalisation, ou par le chef du département des brevets (bureau, groupe) ou par le président du Conseil

\* Pour les entreprises (organisations) spéciales, ne sont indiqués que ceux des renseignements qui sont admis dans une correspondance courante.

local de la Société des inventeurs et des auteurs de propositions de rationalisation de l'URSS (VOIR).

**Note** Les modèles et les échantillons ne seront pas présentés en même temps que la demande. Au besoin, le Comité en fera la demande.

10. La formule de la requête sera dactylographiée ou remplie à la main à l'encre, d'une écriture lisible.

11. Si la demande est formulée en langue étrangère, ou dans une des langues de l'URSS, elle doit être accompagnée d'une traduction complète en langue russe. Pour les étrangers, la traduction est certifiée conforme par la Chambre de Commerce de l'Union.

#### IV. Exigences quant à la description

12. La description de l'invention, avec la formulation de l'objet inventé — la formule de l'invention — constitue le document fondamental de la demande. L'essence de l'invention est divulguée dans la description, la formule d'invention et les dessins étayant la description; leur bonne compréhension par l'expert dépendra donc de la précision et de la clarté de leur libellé.

La description et la formule d'invention doivent donner toutes les caractéristiques et les particularités du dispositif, de la méthode ou de la substance inventés.

13. La description doit être libellée de façon nette et claire afin de permettre de comprendre l'essence de l'invention.

En rédigeant la description et la formule d'invention, il faut tenir compte du fait que le certificat d'auteur ou le brevet sont délivrés pour la solution d'un problème technique, ayant un effet positif lors de la réalisation de la proposition et non pour l'effet positif en soi.

Conformément à ce qui précède, après avoir énoncé dans la formule d'invention l'objectif que permet d'atteindre la proposition en question, il convient de formuler d'une façon nette, claire et précise, les particularités distinctives de l'objet inventé (dispositif, méthode, substance), ses différences de construction, de schémas, de technique ou de formules d'avec le prototype le plus rapproché de la solution, qui, de l'avis du demandeur garantissent l'obtention d'un effet positif.

14. La description de l'invention doit comporter:

- a) la dénomination de l'invention;
- b) une introduction;
- c) la liste des figures des dessins;
- d) une description détaillée de l'invention;
- e) la formule de l'invention.

15. La dénomination doit être précise, brève et concrète et correspondre à l'essence de l'invention. Elle ne doit pas revêtir un caractère abstrait ou se traduire par un symbole conventionnel.

La dénomination de l'invention, dans la description, doit correspondre à la dénomination figurant dans la demande pour l'octroi d'un certificat d'auteur ou d'un brevet. Si le demandeur sollicite, pour l'invention, l'attribution du nom de l'auteur ou d'une dénomination spéciale, ce nom ou cette dénomination seront indiqués dans la description.

16. L'introduction doit comporter, successivement, les renseignements suivants:

- a) quels sont les domaines techniques auxquels se rapporte l'invention présumée et, surtout, à quelles fins concrètes elle peut être utilisée en technologie;
- b) quelles sont les solutions d'un problème technique permettant d'atteindre le même objectif, ou un objectif analogue, dont l'inventeur a connaissance;
- c) quels sont le dispositif, la méthode ou la substance connus (avec mention de leurs éléments caractéristiques, le texte où ils sont décrits) que perfectionne la présente invention, quelles sont les lacunes et les défauts de l'invention connue qu'elle a pour but de combler ou de corriger;
- d) quel objectif peut-on atteindre par la mise en application de l'invention;
- e) en quoi consiste l'essence de l'invention, c'est-à-dire quels sont les éléments distinctifs de l'invention, qui lui assurent la possibilité d'atteindre l'objectif visé.

17. Dans l'introduction, il ne convient pas de se référer à des dessins, à l'exception des dessins du prototype, joints à la demande si, de l'avis du demandeur, ils sont nécessaires.

18. A la suite de l'introduction, la description comportera la liste de toutes les figures des dessins, avec une brève explication de ce qui représente chaque figure séparée. En plus, chaque figure comportera une explication séparée. Tous les assemblages et les détails essentiels qui sont mentionnés dans le texte de la description seront désignés sur les figures par des chiffres arabes.

19. La description complète du dispositif débutera par l'exposé de sa construction ou de son schéma (électrique, thermique, hydraulique, etc.) à l'état statique; il y a lieu de mentionner sous ce point tous les assemblages et détails indispensables pour comprendre et réaliser le dispositif (figurant sur les dessins) et expliquer leur usage et leur emplacement respectif.

20. La description détaillée du dispositif doit être libellée de façon à ce que l'exécution schématique ou la construction des assemblages, des blocs et des détails, etc., qui y sont mentionnés puisse se faire sans recourir à des suppositions ou des conjectures. Les assemblages et les détails mentionnés dans la description, de même que les liaisons entre eux, y compris entre les assemblages connus et nouveaux, entre les détails et parties du dispositif, doivent figurer dans les dessins ou les schémas.

21. Après la description du dispositif à l'état statique, il est indispensable de décrire son fonctionnement (travail) ou sa méthode d'utilisation, en se référant aux chiffres des dessins.

22. La description complète d'une méthode (technique) doit comporter: l'énumération et l'ordre de succession des procédés (opérations) de la méthode, les régimes (températures, pressions, etc.) permettant de réaliser ces procédés. Dans la description de la méthode, il convient de donner des exemples concrets de réalisation, de même que des renseignements sur les résultats de la vérification expérimentale, si elle a été faite.

23. La description détaillée de la substance doit comporter sa caractéristique et l'énumération de ses ingrédients (composition de la substance), il faut également indiquer quels sont les rapports maximums entre les ingrédients de la substance, exprimés en pourcentage (de . . . à . . .). Les rapports entre ingrédients exprimés en termes indéfinis, tels que « près de », « environ », « approximativement », ne sont pas admis. De plus, il est indispensable de désigner l'état physique et la qualité de ces ingrédients dans leur forme première.

24. La description de la substance sera accompagnée de la documentation confirmant la possibilité de l'obtenir et des renseignements sur le résultat de son expérimentation. Celui-ci, s'appuyant sur des éléments concrètement représentatifs de la substance proposée, doit confirmer qu'ils possèdent les qualités permettant d'atteindre l'objectif fixé dans la description de l'invention.

Le rapport entre les ingrédients de ces éléments concrètement représentatifs de la substance, doivent être compris dans la gamme des rapports maximums entre les ingrédients indiqués dans la formule d'invention, y compris les valeurs-limite de cette gamme.

**Note.** Les certificats d'auteur et les brevets ne sont pas délivrés pour les substances obtenues par voie chimique.

25. Dans la description des inventions dont l'essence consiste à utiliser des dispositifs, des méthodes ou des substances connus à des fins nouvelles, dans une autre branche de la technique, il faut indiquer en quoi consiste ce nouvel usage du dispositif, de la méthode ou de la substance, pourquoi il est devenu possible de l'utiliser à des fins nouvelles, dans quelle nouvelle branche de la technique il peut être utilisé et en quoi consiste l'effet positif.

26. Dans le texte de la description détaillée, il convient de citer les références aux chiffres, désignant tous les détails et assemblages figurant dans les dessins, de même que les dimensions caractéristiques de l'invention, si elles sont importantes. Les chiffres désignant respectivement les parties, les assemblages et les détails seront cités dans l'ordre de leur apparition et en ordre numérique croissant, en commençant par l'unité. Dans les dessins, ces mêmes chiffres désigneront les parties, les assemblages et les détails.

27. La description doit se terminer par la formule de l'invention, c'est-à-dire par un bref exposé des éléments de l'invention présenté suivant les règles établies et précisant la portée de l'invention, sa nouveauté et son objectif.

Dans la pratique, prévalant en matière de brevets, la formule de l'invention est présentée soit sous forme d'un alinéa en une seule phrase (formule à revendication unique) ou sous forme de deux ou plusieurs alinéas (formule à revendications multiples).

La valeur juridique de la formule de l'invention découle du fait qu'elle constitue le critère de l'étendue des droits de l'inventeur et le seul moyen de décider si l'invention est utilisable ou non, que ce soit indépendamment ou en tant que partie de tel ou tel objet, par exemple construction, machine, matériel, etc.

Etant donné que la valeur juridique de la formule de l'invention lui donne un caractère décisif, il est indispensable de la présenter de façon à ce que cette formule (ou la première revendication d'une formule à revendications multiples) comporte les éléments principaux (essentiels) devant assurer la protection des droits de l'inventeur dans des limites suffisamment larges et qu'elle exclue la possibilité de « circonvenir » la formule en remplaçant un élément par un autre, équivalent quant à la destination; ces éléments principaux (essentiels) doivent être suffisants pour la réalisation de l'invention, sans invention créatrice complémentaire.

Les éléments principaux (essentiels) sont formulés dans la première revendication de façon à couvrir tous les cas individuels d'exécution ou d'utilisation de ladite invention qu'il est possible de prévoir, c'est-à-dire qu'ils doivent comprendre toutes les revendications ultérieures de la formule, tout en étant indépendants d'elles.

La deuxième revendication (et les suivantes) de la formule à revendications multiples doivent, directement ou indirectement, c'est-à-dire par le truchement des revendications suivantes qui lui sont subordonnées, développer et compléter les éléments figurant dans la première revendication de la formule de l'invention.

La formule à revendications multiples de l'invention est préférable car elle caractérise plus complètement l'invention.

La formule à revendication unique de l'invention ne s'applique que là où les éléments essentiels de l'objet de l'invention épousent totalement son essence technique et n'exigent pas d'être développés ou complétés dans les revendications ultérieures.

**Note.** Par éléments de l'invention, il faut comprendre les indications figurant dans la formule de l'invention et se rapportant à l'application dans l'objet de l'invention, d'éléments tels que, par exemple, un assemblage, des détails du dispositif, une opération, un procédé d'une méthode, un ingrédient, un composant de la substance, une indication quant à la forme particulière de réalisation d'un élément mentionné dans la formule, un type de liaison entre éléments, une indication quant au rapport de dimensions des éléments, des indications quant aux paramètres caractérisant les températures, les régimes de temps, électriques et autres régimes, etc.

Par éléments essentiels, il faut comprendre ceux d'entre eux sans lesquels ladite invention ne peut être réalisée, qui expriment la nature fondamentale de ladite invention et dont l'ensemble ne correspond pas à l'ensemble des éléments caractérisant les solutions antérieures d'un même problème.

En élaborant la formule de l'invention, il faut tenir compte de ce qui suit:

- le but de l'invention ne peut constituer un élément distinctif;
- les éléments distinctifs de l'invention ne doivent pas figurer dans la dénomination de l'invention.

Il faut se rappeler également que la portée de l'invention et par la même la limite des droits de l'inventeur sont déterminées dans une formule à revendication unique par l'ensemble, sans exception aucune, de tous les éléments, qu'il s'agisse d'éléments connus ou nouveaux, que cette formule comporte.

Dans la formule à revendications multiples, cela se rapporte à la première revendication de la formule, qui a une valeur juridique indépendante; les autres revendications d'une formule à revendications multiples sont subordonnées à la première et n'ont pas une valeur juridique indépendante, c'est-à-dire que chacune d'entre elles n'a de valeur que si elle est liée à celle des revendications précédentes (et par conséquent à la première aussi) à laquelle elle est subordonnée.

Sont admis dans la formule d'invention des renvois (entre parenthèses) aux chiffres désignant les éléments (détails, assemblages, etc.) figurant sur les dessins, annexés à la description de l'invention.

28. La formule à revendication unique de l'invention et chaque revendication de la formule à revendications multiples de l'invention sont exposées en une phrase composée de deux parties, limitative et distinctive, séparée par les mots « se distinguant par ».

La partie limitative (pour une formule à revendications multiples — la première revendication) commence par la dénomination de l'invention, qui répète textuellement la dénomination de l'invention figurant dans la description et la requête à la suite de quoi seront exposés les autres éléments déjà connus de l'invention, qui doivent être les mêmes que les éléments du prototype. La partie distinctive de la formule commence par les mots « se distinguant par », suivis par l'énoncé de l'objectif de l'invention après lequel il est indiqué quels sont les éléments nouveaux (distinctifs) de l'invention, c'est-à-dire ceux qui ont été introduits pour atteindre l'objectif fixé.

Pour que la formule soit plus intelligible à la lecture, il sera, dans certains cas, admis de faire figurer l'énoncé de l'objectif de l'invention à la fin de la formule (après les éléments distinctifs de l'invention).

29. En élaborant la formule de l'invention d'un dispositif, il conviendra d'indiquer les éléments de construction ou de schémas, c'est-à-dire l'existence de nouveaux assemblages et mécanismes, une nouvelle combinaison, une nouvelle disposition, une nouvelle interaction, une nouvelle forme pour des détails, des assemblages et des mécanismes connus.

*Exemple 1.* Une batteuse avec tambour rotatif placé au-dessus d'une grille, se distinguant par le fait que pour assurer une meilleure séparation du grain battu au-dessus de la grille, elle est accrochée en charnière à l'arbre du tambour et liée au vibrateur, qui lui transmet des oscillations transversales, par rapport à l'arbre du tambour.

2. Un dispositif selon la revendication 1, se distinguant par le fait que pour limiter l'amplitude des oscillations, les ressorts de la grille sont montés dans la direction des oscillations.

3. Un dispositif selon la revendication 1, se distinguant par le fait que le vibrateur est fixé de façon à être immobilisé sur la grille.

En élaborant une formule d'invention pour une méthode, il convient de décrire les éléments techniques d'application de nouvelles opérations ou procédés, un nouvel ordre de succession de procédés ou d'opérations connus, un nouveau régime de température, de temps, électrique ou autres régimes, l'utilisation de matières, de dispositifs et d'instruments nouveaux.

*Exemple 1.* La méthode d'obtention interrompue de butanol — H par l'hydratation de l'aldéhyde de croton, à température élevée, avec un catalyseur en cuivre, se distinguant par le fait que pour augmenter la production et diminuer la température à laquelle se déroule le processus d'hydratation, l'alcool éthylique et l'aldéhyde gras seront ajoutés à l'aldéhyde de croton; le mélange ainsi obtenu est soumis à l'évaporation; les vapeurs, de même que l'hydrogène sont passés sur un silicagèle au-dessus du catalyseur en oxyde de cuivre.

2. La méthode selon la revendication 1, se distinguant par le fait que l'aldéhyde gras est introduit dans le mélange d'aldéhyde de croton et d'alcool éthylique jusqu'à atteindre une concentration de 18-49 % du poids du mélange obtenu.

3. La méthode selon les revendications 1-2, se distinguant par le fait que l'hydrogène est ajouté aux vapeurs du mélange d'aldéhyde de croton, d'alcool éthylique et d'aldéhyde gras, dans la proportion de 0.3-0.7 litre/heure par 1 litre de mélange.

4. La méthode selon les revendications 1-3, se distinguant par le fait que les vapeurs d'aldéhyde de croton, d'alcool éthylique et d'aldéhyde gras passent au-dessus du catalyseur à une vitesse volumétrique de 0.5-1.5 litre cat. heure.

L'énoncé de la formule d'invention d'une substance indiquera ses ingrédients ou le nouveau rapport entre ingrédients.

*Exemple.* L'émail de silicate, sur la base de dioxyde de silicium, d'anhydride borique, de trioxyde d'aluminium, de dioxyde de titane, d'oxyde de plomb, d'oxyde de zinc, d'azote, se distinguant par le fait que, pour augmenter la stabilité chimique et diminuer la réfraction, les ingrédients indiqués ont été introduits dans les proportions ci-après (en pourcentage de poids): Dioxyde de silicium  $\text{SiO}_2$ -34-35; anhydride borique  $\text{B}_2\text{O}_3$ -7.8-8.5; trioxyde d'aluminium  $\text{AL}_2\text{O}_3$ -4.2-4.5; dioxyde de titane  $\text{TiO}_2$ -9.0-9.5; oxyde de plomb  $\text{PbO}$ -34.8-35.2; oxyde de zinc  $\text{ZnO}$ -5.7-5.9; oxyde d'azote  $\text{Na}_2\text{O}$ -1.6-1.8 et, à titre complémentaire, oxyde de lithium  $\text{Li}_2\text{O}$ , dans la proportion de 1.7-1.8 % du poids total de ces ingrédients.

30. Après la formule de l'invention, l'auteur déposant la demande indépendamment — et non pas une entreprise (organisation) — doit indiquer où, dans quelles entreprises (organisations), il est opportun d'utiliser l'invention et quelles entreprises (organisations) peuvent donner une opinion sur son utilité.

31. Une description précise et complète de l'invention ne peut être remplacée, dans aucune de ses parties, par un renvoi à la description de cette partie dans un autre document quelconque, (par exemple, dans une demande déposée antérieurement, ou la description d'un certificat d'auteur déjà délivré (brevet) ou une quelconque source littéraire).

Cependant, la description complète de l'invention doit être accompagnée d'une référence à la source (aux sources) où sont décrits les éléments déjà connus de l'invention (contenus dans la description).

32. La présentation de dessins ou de schémas précis ne dispense pas le demandeur de la nécessité de composer un texte détaillé de la description.

33. La dénomination des détails, des assemblages, des procédés, des ingrédients dans la description de l'invention doit correspondre à celle qui est adoptée dans la littérature

scientifique et technique. Il convient d'employer des expressions usuelles et courantes des spécialistes. Les termes de jargon qui ne sont pas adoptés dans la littérature ne seront pas admis.

34. La dénomination des détails, des assemblages, des procédés, des ingrédients, doit être la même dans toute la description, c'est-à-dire qu'une terminologie unique doit être employée pour la description et la formule.

35. Le texte et les marges de la description ne comporteront aucun dessin ou schéma. Seules les formules chimiques, mathématiques et autres figureront dans la description, si elle sont nécessaires à la compréhension de l'invention. Toutes les lettres entrant dans la composition de formules mathématiques doivent être expliquées.

36. Les unités de mesure devront être indiquées conformément aux normes d'Etat en vigueur (GOST). Il est préférable d'employer les désignations du système international des unités (GOST 9867-61).

37. Dans la description, il ne sera pas autorisé d'employer toutes sortes d'abréviations, à l'exception de celles généralement adoptées: « e.-à.-d. », « etc. », « et al. », « et autres ».

38. La désignation conventionnelle de marques, types, séries d'articles ou de substances n'est pas admise dans la description.

39. La description doit être dactylographiée sur un seul côté de papier blanc lisse de format 21 × 29 cm. L'interligne devra être de 0,5 à 0,7 cm. Sur le côté gauche de la feuille, il faudra laisser une marge de 3-4 cm. Il est indispensable de numérotter les feuilles de la description de la première à la dernière inclusivement.

40. En haut de la première page de la description, il faut laisser un espace blanc de 8-9 cm, pour les annotations du Comité. Ensuite, à la première page (toujours en haut) sera indiquée la dénomination de l'entreprise demanderesse (organisation) ou bien, si la demande est déposée par les auteurs réels de l'invention, en leur nom, seront indiqués en toutes lettres le nom de famille, le prénom et le nom patronymique de l'auteur (des auteurs).

*Note.* Pour les entreprises spéciales (organisations) ne seront donnés que ceux des renseignements qui peuvent être admis dans une correspondance courante.

41. La description sera écrite sans corrections ni rectifications.

## V. Exigences quant aux dessins

42. Les dessins accompagnant le texte de la description de l'invention doivent être en étroite conformité avec le texte de la description et donner une image nette de l'invention.

43. Les dessins doivent présenter une surface de l'objet inventé (avec ses différents aspects, coupes, sections).

Ils sont exécutés à l'échelle linéaire, conformément aux règles d'exécution de dessins techniques.

Le dessin peut comporter une ou plusieurs figures, il peut être exécuté sur une ou plusieurs feuilles.

44. Les dessins sont exécutés à l'encre de Chine, ou à l'encre noire, sur papier calque ou sur papier blanc lisse de

bonne qualité. Les deuxièmes et troisième exemplaires des dessins seront présentés sous forme de photocopies ou de copies préparées par des procédés électrostatiques sur fond clair. Le format des feuilles doit être de 29,7 × 21 cm. Des marges de 2,5 cm. seront ménagées de tous les côtés de la feuille.

45. Les figures du dessin sont disposées de façon à permettre de lire le dessin, la feuille étant placée verticalement, c'est-à-dire que les côtés étroits doivent se trouver en haut et en bas du dessin.

Il n'est admis qu'à titre d'exception de disposer les figures du dessin en longueur, c'est-à-dire sur le côté large de la feuille.

46. Les dessins sont exécutés à l'aide de lignes noires continues, d'égale épaisseur sur toute la longueur, sans lavis ni coloriage.

47. Les coupes seront indiquées par des hachures espacées d'au moins 2 mm. Les lettres figurant sur les dessins seront empruntées à l'alphabet latin, celles désignant les angles à l'alphabet grec.

48. L'échelle doit permettre de lire le dessin avec facilité et en permettre la photographie, en diminuant de 2/3 sa dimension, pour que l'on puisse bien distinguer sur les photocopies les détails et les chiffres.

49. La quantité de dessins doit être suffisante pour préciser l'essence de la proposition faisant l'objet de la demande.

50. L'une des figures du dessin donnera une vue d'ensemble du dispositif (construction) ou de celui des détails (assemblages) du dispositif, qui fait l'objet de l'invention.

Les projections séparées, les parties et les assemblages du dispositif peuvent être représentés sur le même dessin ou sur d'autres.

Les figures du dessin doivent être disposées de façon à ne pas occuper de place inutile; elles doivent être nettement séparées les unes des autres.

51. Dans les cas où cela peut être utile, le dispositif peut être représenté sur le dessin dans une projection axonométrique.

52. Les demandes concernant les dispositifs électriques ou radiotéléphoniques doivent comporter les schémas principaux (fondamentaux) de ces dispositifs et la désignation des éléments des schémas, pour qu'ils soient bien compris à l'expertise, doit de préférence être exprimée conformément au GOST. En représentant les blocs-schémas indépendamment des chiffres désignant ces éléments, il est indispensable de mentionner dans l'image de chacun des éléments, par exemple, un rectangle, son appartenance fonctionnelle: « émetteur », « amplificateur », « mémoire », etc.

53. Toutes les figures des dessins, de la première à la dernière successivement, sont numérotées en chiffres arabes. La numérotation séparée pour les figures de chaque feuille des dessins n'est pas admise.

54. Les assemblages et détails figurant sur les dessins sont désignés par les mêmes chiffres que dans la description. Un seul et même détail ou assemblage, figurant sur plusieurs dessins, sera désigné par le même chiffre. Les dessins ne doivent pas comporter de désignations superflues, chiffrées ou autres, qui ne sont pas mentionnées dans la description.

53. Aucune mention, explication, etc., ne doit figurer sur le dessin.

Toutes les données expliquant le dessin doivent être exposées dans le texte de la description.

A titre d'exception et afin d'en faciliter la compréhension, seront admises sur les dessins de brèves explications, telles que « eau », « vapenr », « onvert », « fermé », « section de A-A », etc.

56. Les chiffres désignant les assemblages et les détails, ou les lettres désignant les sections et les plans, doivent figurer à l'extérieur de l'image représentant le détail et être liés aux parties correspondantes par une ligne plus fine que les lignes du dessin. Si la désignation doit être disposée dans la partie hauteurée du dessin, il faut prévoir, à cet effet, un espace en blanc.

Les désignations en chiffres et en lettres doivent être claires et nettes. L'épaisseur des lignes, des lettres et des chiffres doit correspondre à l'épaisseur des lignes du dessin: la dimension des chiffres et des lettres, pas moins de 5 mm.

Les désignations en chiffres et en lettres ne doivent pas être entourées d'un cercle, de guillemets, de parenthèses, etc.

*Note.* Les indications sur la dimension des chiffres et des lettres et leur épaisseur ne concernent pas les inscriptions et signatures figurant dans les marges des dessins. Ces inscriptions et signatures doivent simplement être lisibles.

57. Les dimensions ne sont pas indiquées sur les dessins. Si elles ont une signification fondamentale, elles doivent être mentionnées dans la description.

58. Le dessin ne doit comporter aucune correction, grattage, rature, portant préjudice à la netteté des lignes et rendant le dessin inutilisable pour la photocopie.

59. Les dessins ne doivent être ni pliés, ni chiffonnés, ni déchirés. Pour l'envoi, ils doivent être emballés de telle sorte qu'ils ne puissent être abîmés. Les feuilles des dessins ne doivent pas être agrafées les unes aux autres.

60. La dénomination abrégée de l'invention sera indiquée dans l'angle supérieur droit du dessin, alors que la date et la signature du demandeur et de l'auteur réel (des auteurs) figureront dans l'angle inférieur droit.

61. La présentation de dessins de travail n'est pas admise.

## VI. Modèles et échantillons

62. Les modèles et échantillons caractérisant l'invention ne sont présentés que sur demande du Comité des inventions et des découvertes près le Conseil des Ministres de l'URSS.

Les modèles peuvent être demandés pour apporter la preuve des différents avantages que présente l'invention.

Les échantillons peuvent être demandés aux fins de l'expertise, si l'invention porte sur la composition d'une substance.

63. Toute modèle ou échantillon doit être muni d'une étiquette collante ou volante, pour indiquer à quelle demande il se rapporte.

64. Les modèles et les échantillons qui peuvent être facilement abîmés doivent être bien emballés.

65. Les modèles et les échantillons peuvent, à la demande du demandeur, lui être renvoyés, lorsqu'ils cessent d'être nécessaires aux fins de l'expertise.

## VII. Exigences complémentaires

66. Si le demandeur estime nécessaire de compléter ou de modifier les descriptions, les dessins acceptés à l'examen par le Comité, sans modifier le fond de la demande, ces modifications ou adjonctions peuvent être présentées, en trois exemplaires, dont chacun doit être signé par le demandeur (tous les demandeurs), dans un délai d'un mois à dater de l'acceptation de la demande à l'examen. Dans le cas où le demandeur est une entreprise (organisation), le matériel complémentaire sera signé par le représentant de l'entreprise (organisation) et l'auteur (tous les auteurs). Au moment de déposer ces adjonctions et modifications, il faut indiquer le numéro sous lequel la demande complétée a été enregistrée au Comité.

67. Le matériel complémentaire modifiant l'essence d'une demande déposée antérieurement doit être formulé par l'auteur dans une demande séparée.

## ITALIE

### Décrets

concernant la protection temporaire

des droits de propriété industrielle à sept expositions

(des 20, 24 et 29 mars et 4 et 15 avril 1969)<sup>1</sup>

### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

*VI<sup>a</sup> MACEF — Mostra mercato internazionale degli articoli casalinghi, cristalleria, ceramiche, ferramenta, utensilerie* (Milan, 5 au 9 septembre 1969);

*VI<sup>a</sup> SMAU — Salone internazionale macchine attrezzature ufficio* (Milan, 20 au 28 septembre 1969);

*XIV<sup>a</sup> Mostra internazionale del tessile, fibre naturali, artificiali e sintetiche, chimica, macchine ed apparecchiature tessili* (Busto Arsizio, 20 au 29 septembre 1969);

*I PACK-INA 69 — Mostra internazionale imballaggio e confezionamento, trasporti industriali interni, macchine per l'industria alimentare* (Milan, 4 au 10 octobre 1969);

*GEC 69 — II<sup>o</sup> Congresso e mostra internazionale grafica editoriale e cartaria* (Milan, 4 au 12 octobre 1969);

*IV<sup>a</sup> Fiera internazionale delle comunicazioni — INTERCOM — III<sup>o</sup> Salone internazionale del container* (Gênes, 18 au 26 octobre 1969);

*LI<sup>o</sup> Salone internazionale dell'automobile* (Turin, 29 octobre au 9 novembre 1969)

joiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>4</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Communication officielle de l'Administration italienne.

<sup>2</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1960, p. 23.

# LETTRES DE CORRESPONDANTS

## Lettre de France

par Paul MATHÉLY  
Avocat à la Cour de Paris  
(Première partie)

### Brevets d'invention

Le 1<sup>er</sup> janvier 1969, le nouveau régime des brevets d'invention, institué par la loi du 2 janvier 1968, est entré en vigueur.

Sur beaucoup de points, la jurisprudence ancienne sera maintenue.

Cette jurisprudence, pendant les trois dernières années, est restée constante dans les principes; mais elle s'est prononcée dans des cas, dont certains méritent d'être examinés.

#### *Les inventions brevetables*

1<sup>o</sup> Un arrêt de la Cour de Paris du 25 février 1965, approuvé par un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 17 juillet 1967 (*Annales de la propriété industrielle*, 1968 p. 15, et note de B. de Passemard), a statué sur la validité d'un brevet déposé.

Le brevet avait pour objet, à titre de produit industriel nouveau, un dépilatoire constitué par du thiolaetate de strontium.

Des antériorités étaient opposées à ce brevet qui divulguait, tout d'abord et de façon générale, l'emploi comme dépilatoires de toute une catégorie de corps parmi lesquels pouvait figurer le produit de l'invention, et ensuite, à titre d'exemples, l'emploi de composés définis, entrant dans la catégorie générale décrite, mais distincts du produit breveté, à savoir, le thiolaetate de calcium et le thioglycolate de strontium.

Ces antériorités ont été rejetées, pour les motifs suivants.

En premier lieu, la Cour a rejeté les antériorités en tant qu'elles divulquaient le moyen général, consistant dans l'emploi de toute une catégorie de corps; elle a retenu que l'invention d'un produit déterminé, ayant des qualités propres, n'est pas antériorisée par la divulgation de toute une catégorie de corps, théoriquement possibles et envisagés *in globo*, et pouvant comprendre le produit de l'invention, dès lors que les corps de cette catégorie n'ont pas tous les propriétés voulues par le brevet; en effet, la déconversion du produit breveté constitue une invention propre, même si elle a été facilitée par l'antériorité.

En second lieu, la Cour a rejeté les antériorités en tant qu'elles divulguent, à titre d'exemples, des composés définis. Le défendeur soutenait que, connaissant le thiolaetate de calcium (non toxique, mais non efficace) et le thioglycolate de strontium (efficace, mais toxique), il n'y avait pas invention à réaliser le thiolaetate de strontium (efficace et non toxique). A juste titre, l'arrêt a repoussé cette thèse. L'arrêt a retenu qu'un composé qui n'a pas encore été réalisé, et divulgué en

tant que tel, est un produit nouveau, et que ce produit nouveau est brevetable dès l'instant qu'il possède des qualités propres.

2<sup>o</sup> On sait que la loi française déclare brevetable « l'application nouvelle de moyens connus »: appliquer un moyen, c'est le mettre en œuvre en vue d'obtenir un résultat déterminé; réaliser une application nouvelle d'un moyen connu, c'est le mettre en œuvre afin de lui faire produire un résultat, non pas nouveau mais différent, c'est-à-dire un résultat qu'il n'avait pas encore procuré.

La Cour de cassation vient de se prononcer sur un cas intéressant d'application nouvelle (arrêt du 28 février 1968, et note de G. Gaultier, *Ann. prop. ind.*, 1968 p. 26).

L'espèce était la suivante. Un brevet avait pour objet un produit cosmétique pour le bronzage artificiel de la peau, dont l'agent actif était un composé dénommé oxantine. L'oxantine était connue comme sucre réducteur, et employée comme remède du diabète. On savait que l'oxantine réagissait avec les acides aminés de la peau pour produire des pigments bruns insolubles à l'eau, et l'on avait constaté que, lorsque le malade buvait une solution d'oxantine, ses lèvres avaient des taches brunes.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 26 juin 1965, avait validé le brevet comme couvrant une application nouvelle: la Cour avait retenu que l'oxantine n'avait jamais été appliquée à un cosmétique; et que, dans cette application nouvelle, si sa fonction, qui consistait à réagir avec les acides aminés de la peau pour produire des pigments bruns, n'était pas modifiée, il n'en restait pas moins que son application aux cosmétiques aboutissait à un résultat qui n'avait jamais été obtenu, à savoir la réalisation d'un produit pour le bronzage artificiel de la peau.

Mais la Cour suprême a censuré cette décision par un arrêt de cassation. Elle a estimé que l'oxantine était connue en soi, dans son application et dans ses effets; et que par conséquent son emploi à titre de cosmétique ne justifiait pas la qualification d'application nouvelle brevetable de moyens connus.

C'est là que l'arrêt de cassation se sépare sans doute de certaines décisions antérieures.

En effet, si l'oxantine était connue en soi et dans ses propriétés, elle n'était pas connue dans son application aux cosmétiques; la mélanger à des cosmétiques, c'était bien la mettre en œuvre d'une façon nouvelle; et le résultat de cette mise en œuvre était l'obtention d'un produit de brunnissement artificiel de la peau, résultat qui n'avait jamais été obtenu.

On peut se demander si cet arrêt de cassation n'amorce pas une plus grande sévérité de la jurisprudence dans l'appréciation de la brevetabilité de l'application nouvelle.

3<sup>o</sup> La combinaison nouvelle de moyens est brevetable.

Mais, pour qu'il y ait une combinaison brevetable, il faut que les moyens, associés ou rassemblés, coopèrent entre eux, et qu'un résultat industriel provienne de cette coopération. Lorsque les moyens rassemblés restent indépendants dans les fonctions qu'ils remplissent, il n'y a qu'une juxtaposition non brevetable.

D'autre part, pour que la combinaison soit protégée, il faut qu'elle soit décente. Cela signifie que le brevet doit pré-

senter les moyens, non pas comme indépendants, mais comme devant coopérer; toutefois, le brevet n'a pas à expliquer cette coopération, ni à définir le résultat qu'elle produit.

Ces deux points ont été rappelés par un arrêt de la Cour de cassation du 29 novembre 1967 (*Ann. prop. ind.*, 1968 p. 47).

4<sup>e</sup> Il est de règle fondamentale qu'une invention, pour être brevetable, doit procurer un résultat industriel: cela signifie que les moyens, qui constituent l'invention, doivent produire un effet premier se situant dans l'ordre industriel, c'est-à-dire un effet technique.

Il est également de règle constante que, s'il est nécessaire que l'invention produise un résultat industriel, il est suffisant que ce résultat existe.

Cette règle a deux conséquences:

- il est indifférent que le résultat réalisé ou non un progrès, et soit important ou minime;
- il n'est pas exigé que le résultat soit parfait; l'invention peut ne constituer qu'une étape vers la solution du problème, elle vaut néanmoins pour ce qu'elle apporte; et le fait qu'elle doive être perfectionnée ou complétée ne supprime pas sa validité.

C'est ainsi qu'il a été jugé que l'invention ayant pour objet d'ajouter du butindiol à titre de brillanteur dans un bain d'électrolyte au nickel, était brevetable comme procurant un résultat industriel suffisant, dès lors que cette addition procure effectivement une certaine brillance, malgré des taches et des piqûres qui rendent l'invention difficilement exploitable en pratique (Cour de Paris, 30 juin 1967, *Ann. prop. ind.*, 1967 p. 249).

Et c'est ainsi encore que la brevetabilité a été reconnue à un dispositif, permettant d'éviter dans les montres électriques à entretien direct le phénomène appelé « emballement », bien que ce dispositif soit incapable d'éviter un autre phénomène appelé « renversement »; car, bien que l'effet technique hautement désiré d'empêcher le renversement ne soit pas obtenu, ce qui ne permet pas de réaliser un fonctionnement de la montre satisfaisant dans la pratique, il n'en reste pas moins que le dispositif produit un effet technique indéniable, à savoir l'interdiction de l'emballement (Tribunal de grande instance de la Seine, 8 juillet 1965, définitif, *Ann. prop. ind.*, 1967 p. 258).

5<sup>e</sup> Il est constant que l'invention, pour être brevetable, doit être nouvelle.

Sur l'application de cette règle, deux décisions méritent d'être signalées:

a) L'article 31 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets dispose qu'une invention est réputée dépourvue de nouveauté dans les deux cas suivants:

- lorsqu'elle a déjà reçu une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée;
- lorsqu'elle a été décrite dans un brevet français antérieur, même non publié.

On s'est demandé si la loi voulait vraiment assimiler à la publicité antérieure la description de l'invention dans un brevet non encore publié. Et l'opinion a été parfois avancée que l'article 31 de la loi devait être interprété comme signifiant que le brevet antérieur non publié peut être opposé, non

pour tout ce qu'il décrit, mais seulement pour l'invention qu'il protège.

Eu effet, refuser la brevetabilité à une invention dépourvue de nouveauté, et interdire de breveter deux fois la même invention, sont des mesures différentes, qui ne peuvent pas être soumises à la même règle. La publication antérieure, que l'on oppose à l'invention, doit être considérée comme divulguant tout ce qu'elle contient. Par contre, le brevet antérieur non publié, invoqué seulement pour éviter la double brevetabilité, ne peut être retenu que pour les éléments constitutifs de l'invention qu'il couvre. Assimiler le brevet non publié à la publication effectuée conduit au-delà du but recherché, et aboutit à donner la valeur d'une antériorité à ce qui ne l'est pas.

Néanmoins, la Cour de cassation a rejeté cette thèse (arrêt du 2 mars 1965, et note de P. Mathély, *Ann. prop. ind.*, 1966 p. 1).

S'attachant à la lettre de l'article 31, dont le texte place sur le même rang la publicité antérieure et la description dans une demande de brevet français non publié, la Cour a jugé que la loi ne faisait aucune distinction entre les deux cas de défaut de nouveauté qu'elle prévoit.

Il faut préciser que la disposition, permettant d'opposer un brevet antérieur même non publié, est propre au brevet français et ne concerne pas les brevets étrangers (Cour de cassation, 24 mai 1966, *Ann. prop. ind.*, 1966 p. 110).

Il importe de signaler que la loi nouvelle du 2 janvier 1968 n'a pas repris une telle disposition. Mais l'article 31 de la loi ancienne de 1844 continuera de s'appliquer à tous les brevets demandés avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. C'est en ce sens que l'arrêt de cassation cité présente de l'intérêt.

b) Il est de règle fondamentale que l'autériorité, pour prévaloir contre la nouveauté présumée d'une invention brevetée, doit être entière et parfaite: cela signifie que l'autériorité doit divulguer, et d'une façon suffisante, tous les éléments constitutifs de l'invention. Par conséquent l'autériorité doit divulguer les moyens de l'invention, non seulement dans leur forme, mais encore dans l'application prévue au brevet.

L'application étant faite en vue d'un résultat, est-il nécessaire que l'autériorité énonce à la fois les modalités de l'application et le résultat recherché?

Un arrêt de la Cour de Paris du 28 janvier 1966, et un arrêt de la Cour de cassation du 30 janvier 1968 (*Ann. prop. ind.*, 1968 p. 35) ont répondu qu'il était suffisant que l'autériorité divulgue les modalités de l'application, sans mentionner les résultats obtenus, mais à la condition que le moyen, appliqué selon les modalités enseignées par l'autériorité, produise nécessairement le résultat considéré.

En effet, lorsque cette condition est remplie, il est bien certain que l'autériorité a divulgué le moyen, dans son application en vue d'un résultat que cette application engendrait inéluctablement. Mais il en serait autrement si le résultat était resté en puissance, et s'il n'était pas démontré qu'il a été obtenu et utilisé.

6<sup>e</sup> La question s'est posée de savoir quelle était l'exacte portée, devant le Juge français, d'un avis de nouveauté délivré par l'Institut International des Brevets de La Haye.

Un arrêt de la Cour de Paris en date du 29 janvier 1965 (*Ann. prop. ind.*, 1966 p. 19) a répondu que l'avis de nouveauté se bornait à signaler les documents paraissant pouvoir être invoqués à titre d'autériorité, mais qu'il ne prenait pas position sur la validité du brevet, et ne préjugeait pas de cette validité.

L'arrêt a ajouté que la production de l'avis de nouveauté n'établissait pas une présomption de défant de nouveauté, mettant à la charge du breveté l'obligation de démontrer que les antériorités citées ne détruisent pas la nouveauté de l'invention.

Par conséquent, l'appréciation de la validité du brevet est réservée au seul pouvoir judiciaire; et la charge d'apporter la preuve du défant de nouveauté incombe exclusivement à celui qui attaque le brevet.

#### *Description de l'invention brevetée*

##### 1<sup>o</sup> Comment décrire l'invention dans le brevet?

Un arrêt de la Cour de Paris du 4 janvier 1966, approuvé par un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 30 octobre 1967 (*Ann. prop. ind.*, 1966, p. 121, et 1968, p. 45), a répondu à la question d'une manière intéressante.

L'arrêt a dit que, pour décrire un produit, deux voies étaient possibles: soit décrire le produit obtenu, avec ses caractéristiques de structure définitive, soit décrire le moyen mis en œuvre pour l'obtenir.

Et l'arrêt a ajouté que la seconde voie paraissait à priori la meilleure, car c'était celle qui vraisemblablement permettait le plus sûrement à l'homme de l'art de réaliser le produit breveté.

##### 2<sup>o</sup> Pour qui la description doit-elle être établie?

Un arrêt de la Cour de Paris du 21 juin 1966 (*Ann. prop. ind.*, 1966 p. 126) a encore répondu à cette question dans des termes intéressants.

Les brevets d'invention, a dit l'arrêt, ne sont pas des ouvrages de vulgarisation destinés à l'initiation de personnes dépourvues de toute connaissance technique; il suffit, pour leur validité, que les indications qu'ils fournissent permettent à l'homme de métier de réaliser l'invention décrite, à la lumière des connaissances techniques du domaine public qu'il est censé posséder.

3<sup>o</sup> Un arrêt de la Cour de Paris du 6 décembre 1967 (*Ann. prop. ind.*, 1968 p. 66) a donné une excellente définition du rôle des dessins, joints à la description d'un brevet.

a) Tout d'abord, il est bien certain que le dessin ne peut suppléer à l'absence de description.

En d'autres termes, un élément constitutif de l'invention n'est couvert par le brevet que s'il est décrit; il n'est pas couvert, s'il est seulement dessiné. La règle est bien formelle en ce sens.

En effet, il est essentiellement nécessaire que le contenu de l'invention soit bien décrit, d'une part dans l'intérêt du breveté, pour l'exercice de son droit exclusif, d'autre part dans l'intérêt des tiers, qui ont besoin pour leur sécurité de connaître les limites du droit exclusif du breveté. Or, il n'y a qu'un moyen de fixer avec certitude le contenu de l'invention, c'est de la décrire avec des mots. Car, l'expression figurative est toujours équivoque et incertaine, d'autant plus que, dans un brevet, les dessins sont seulement schématiques.

##### b) Quel est alors le rôle des dessins?

La loi dit qu'ils servent à l'intelligence de la description. La jurisprudence dit parfois qu'ils la complètent.

Ils la complètent en ce sens que, conformément à la lettre de la loi, ils la font comprendre.

On peut admettre aussi, avec un certain libéralisme, que les dessins peuvent enseigner des modalités secondaires d'exécution, et ne constituent pas l'essentiel du moyen de l'invention. C'est ce que dit l'arrêt.

c) Mais il y a des cas où l'invention consiste en une forme, que des mots sont impuissants à décrire, et qui peut seulement être dessinée.

Dans ce cas, la description proprement dite de l'invention est donnée par le dessin.

Mais, pour qu'il en soit ainsi, il faut que soit remplie une condition essentielle: il faut que la description vise le dessin et indique que la forme dessinée constitue l'invention. Alors, le dessin s'intègre dans la description elle-même.

C'est ce qu'a dit très exactement l'arrêt cité.

#### *La priorité unioniste*

1<sup>o</sup> Un arrêt de la Cour de Paris du 4 janvier 1966 (*Ann. prop. ind.*, 1966 p. 121) s'est prononcé sur la détermination de la loi applicable à l'appréciation d'un document de priorité unioniste.

L'arrêt a fait une distinction entre la forme et le fond.

En ce qui concerne la forme, l'arrêt a dit que la régularité du document de priorité devait être appréciée au regard de la loi du lieu de la première demande. Cela est conforme à l'article 4 de la Convention: le droit de priorité naît du dépôt d'une première demande régulièrement fait dans l'un des pays de l'Union; la régularité de ce dépôt dépend donc de la loi de ce pays.

Pour ce qui concerne le fond, l'arrêt a dit que le document de priorité doit être apprécié au regard de la loi du lieu où est demandé le brevet correspondant. Cela est conforme à la nature de la priorité unioniste. En effet, la priorité est un accessoire du brevet correspondant, dont elle soutient la validité.

2<sup>o</sup> La Cour de Montpellier s'est prononcée sur le cas de deux brevets français, le premier demandé en revendiquant la priorité d'une «provisional specification» anglaise, le second demandé en revendiquant la priorité de cette même «provisional specification» et de la «complete specification» qui l'a suivie (arrêt du 20 décembre 1966, *Ann. prop. ind.*, 1967 p. 7).

La Cour a jugé que le brevet français second en date ne pouvait bénéficier de la priorité de la «provisional specification», déjà revendiquée par le premier brevet antérieur; et que, si le second brevet avait revendiqué à tort une priorité déjà invoquée, la conséquence était, pour ce brevet, la perte de sa priorité et la possibilité de se voir opposer le premier brevet, en application de l'article 31 de la loi de 1844.

3<sup>o</sup> Un arrêt de la Cour de Paris du 10 janvier 1967 (*Ann. prop. ind.*, 1967 p. 23) a, pour la première fois sans doute, fait application de la théorie générale de la force majeure à la procédure en matière de brevet d'invention, et particulièrement à l'exécution des formalités exigées pour le bénéfice du droit de priorité.

C'est un principe général du droit français que l'exécution d'une obligation, quelle qu'elle soit, est suspendue par la force majeure, c'est-à-dire par une circonstance qui ne dépend pas de la personne obligée, et qui est imprévisible et insurmontable.

L'arrêt pose le principe que, en l'absence de motifs particuliers en la matière, il n'y a pas lieu d'exclure du champ d'application de ce principe la déchéance du bénéfice de la priorité, prévue par l'article 6<sup>bis</sup> de la loi de 1844 en cas de défaut de remise en temps voulu des pièces exigées.

Ainsi, l'arrêt décide qu'un ressortissant suisse, qui a déposé une demande de brevet français en invoquant sous le bénéfice de l'Arrangement de Nenckhâtel la priorité d'une première demande allemande, mais qui a produit la copie de cette première demande après l'expiration des délais prévus, n'est cependant pas déchu du bénéfice de la priorité, dès lors qu'il justifie qu'il n'a pu obtenir plus tôt la délivrance de cette copie par les autorités allemandes, ce qui constitue une impossibilité insurmontable et par conséquent un cas de force majeure.

#### *Propriété du brevet*

Un ingénieur, chef de bureau d'étude, avait signé un contrat de travail prévoyant que les inventions faites par lui dans le champ d'activité de l'entreprise appartiendraient à l'employeur.

L'une de ses inventions lui paraissant avoir une qualité exceptionnelle, l'ingénieur demanda à son employeur une rémunération supplémentaire.

La Cour de Paris, par un arrêt du 20 décembre 1966 (*Ann. prop. ind.*, 1967 p. 33), rejeta sa demande, pour les motifs suivants:

— l'ingénieur ne pouvait invoquer la responsabilité contractuelle de l'employeur, sa demande se heurtant à la clause du contrat, qui est licite comme étant limitée quant à la nature des recherches et quant à sa durée;

— l'ingénieur ne pouvait non plus invoquer la responsabilité quasi-dilétuelle de son employeur, la faute alléguée ne se détachant pas du contrat;

— enfin l'ingénieur ne pouvait fonder sa réclamation sur l'enrichissement sans cause, cette action n'ayant qu'un caractère subsidiaire, et ne pouvant accorder ce que le contrat interdit.

#### *Déchéance des brevets pour défaut d'exploitation*

Il faut signaler un arrêt, très important pour l'histoire du droit unioniste, rendu par les Chambres réunies de la Cour de cassation le 16 novembre 1966 (*Ann. prop. ind.*, 1967 p. 117, et note du Professeur Albert Chavanne).

La question était de savoir si l'article 5, alinéa 4, de la Convention d'Union, tel que révisé par les Actes de Londres du 2 juin 1934, avait supprimé en France la sanction de la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation, encore prévue par la loi française en vigueur à l'époque où se situaient les faits de la cause.

La Cour suprême a donné de l'article 5 de la Convention une interprétation, conforme à sa lettre et à l'intention de ses auteurs. La Cour a estimé que l'article 5 disposait que la sanction de la déchéance n'avait plus qu'un caractère susci-

tatoire, et ne pouvait dorénavant être prononcée que dans le cas où une licence obligatoire, précédemment accordée, se serait révélée insuffisante. Et la Cour a jugé qu'il en était ainsi, même lorsque la loi nationale, comme c'était le cas en France à l'époque, n'avait pas institué de système de licence obligatoire.

Ainsi, la Cour suprême a cassé, comme violant les dispositions de l'article 5 alinéa 4 de la Convention d'Union, un arrêt de la Cour de Bordeaux qui avait prononcé la déchéance pour défaut d'exploitation d'un brevet délivré en 1940, alors qu'aucune licence obligatoire n'avait pu être concédée de ce brevet.

Il s'agit là d'un exemple remarquable d'abrogation tacite de la loi interne par les dispositions contraires d'un traité: le droit unioniste a prévalu sur le droit interne, alors même que le droit interne n'avait pas pris de dispositions spéciales pour l'application de ce droit unioniste.

#### *Licence obligatoire*

C'est un décret-loi du 30 septembre 1953 qui a introduit en droit français le système des licences obligatoires.

Depuis cette date, trois décisions de justice ont été rendues en cette matière. Les deux dernières de ces décisions sont un jugement, devenu définitif, du Tribunal de grande instance de la Seine en date du 24 janvier 1963, et un arrêt de la Cour de Paris en date du 3 avril 1965 (*Ann. prop. ind.*, 1967 p. 122, et note de Ph. Coureau).

1<sup>o</sup> Le jugement du 24 janvier 1963 a décidé ce qui suit:

a) Seule, peut être prise en considération pour l'appréciation de la recevabilité d'une demande de licence obligatoire, l'exploitation commencée avant l'expiration du délai de trois ans qui a suivi la délivrance du brevet.

C'était donner du texte de la loi une interprétation défavorable: en effet, lorsque le brevet est exploité, même si cette exploitation a commencé après l'expiration du délai légal, la concession d'une licence obligatoire ne se justifie plus.

D'ailleurs, la question a perdu aujourd'hui tout intérêt. En effet, pour éviter une ambiguïté, la loi nouvelle du 2 janvier 1968, actuellement applicable, dispose expressément qu'une demande de licence obligatoire n'est recevable que si le brevet n'est pas exploité depuis plus de trois ans à la date de la demande.

b) Par exploitation, il faut entendre la fabrication sur le territoire français, et non la vente d'articles importés.

Le fait que les objets vendus en France aient été fabriqués par le breveté sur le territoire d'un autre pays de la Communauté économique européenne est sans conséquence sur la recevabilité de la demande de licence obligatoire.

c) La circonstance qu'il a contrefait un brevet ne prive pas le contrefacteur du droit d'en demander la licence obligatoire.

2<sup>o</sup> L'arrêt de la Cour de Paris du 3 avril 1965 a réglé une question de procédure.

La loi dispose que le demandeur d'une licence obligatoire doit apporter la justification du fait qu'il n'a pu obtenir amiablement une licence d'exploiter.

La Cour a estimé que seuls l'existence, puis l'échec, de véritables négociations permettaient au demandeur d'une

licencée obligatoire de prétendre qu'il n'avait pu obtenir amiablement du breveté des conditions raisonnables de licencée conventionnelle.

Il en résulte que le candidat à une licence obligatoire, avant de former sa demande, doit ouvrir une négociation sincère et véritable, et ne peut s'adresser à justice qu'après avoir constaté l'échec de cette négociation.

#### *Le droit moral de l'inventeur*

Le breveté a un droit moral à défendre son invention et le titre qui la constate, en raison de la considération attachée à la qualité d'inventeur et de la notoriété qu'elle peut lui procurer.

Et ce droit moral est indépendant des droits privatifs et matériels accordés par le brevet.

C'est ainsi que la Cour de Paris, par un arrêt du 11 juin 1964 (*Ann. prop. ind.*, 1966 p. 5), a jugé qu'un breveté, déclaré en faillite et par là même dessaisi des droits patrimoniaux attachés à son brevet, était recevable à intervenir personnellement dans l'instance en contrefaçon de ce brevet reprise par le syndic de la faillite, pour défendre son titre et sa qualité d'inventeur.

#### *La contrefaçon de brevet*

1<sup>o</sup> On sait que la loi réprime, comme constituant la contrefaçon de brevet, non seulement la fabrication, mais encore l'exposition en vente et l'introduction en France d'un objet contrefait.

Deux jugements du Tribunal de grande instance de Paris ont donné de ces délits des définitions qui méritent d'être retenues (jugements définitifs des 8 novembre 1966 et 6 mars 1967, *Ann. prop. ind.*, 1967 p. 43 et 273).

a) Le premier de ces jugements a précisé la distinction qu'il faut faire entre l'introduction en France et l'exposition en vente.

Le fait d'importer temporairement en France, et de présenter dans une exposition érigée en entrepôt de douane, une machine construite à l'étranger contrefaisant un brevet français, si elle ne constitue pas une introduction en France, constitue néanmoins une exposition.

En effet, la présentation de la machine avait pour but d'attirer la clientèle en vue d'une vente ultérieure; il importe peu que le règlement de l'exposition interdise les ventes sur place, les visiteurs pouvant relever le nom de l'exposant pour lui passer ultérieurement des commandes; et le fait que l'enveloppe de l'exposition constitue entrepôt de douane ne lui confère pas l'extra-territorialité.

b) Le second jugement a décidé que l'introduction en France d'un objet contrefait est un fait matériel qui peut être commis par des personnes n'ayant aucun droit de propriété sur cet objet.

Ainsi, un importateur français, qui acquiert une machine contrefaisante au départ d'une fabrique étrangère et qui la fait livrer en France à ses frais et risques, commet une introduction en France.

Et le fabricant étranger, en emballant et en expédiant la machine pour le compte de l'importateur, en connaissance donc de son lieu de destination, participe à l'introduction en France.

Il s'ensuit que l'importateur et le fabricant étrangers se rendent coupables d'introduction en France d'un objet contrefait.

2<sup>o</sup> On sait que la question était discutée de savoir s'il fallait attendre la délivrance du brevet pour pratiquer une saisie et agir en contrefaçon.

La Cour de cassation, par un arrêt du 23 mars 1966, rejetant un pourvoi contre un arrêt de la Cour de Paris du 31 mai 1963 (*Ann. prop. ind.*, 1966 p. 114), a décidé que, même avant la délivrance du brevet, mais après la notification de la copie officielle de la demande, une saisie-contrefaçon pouvait être pratiquée, et par voie de conséquence, une instance introduite.

Pour se prononcer en ce sens, la Cour a retenu la nécessité de donner à la disposition nouvelle de l'article 46 bis de la loi toute sa portée utile.

La question est donc maintenant tranchée.

3<sup>o</sup> Un arrêt de la Cour de Paris du 11 juin 1965 (*Ann. prop. ind.*, 1966 p. 25) a tranché un problème de compétence relativement à une action en contrefaçon introduite contre un vendeur français d'objets argués de contrefaçon et un fabricant italien qui importait ces objets en France.

L'action avait été portée devant le Tribunal français du domicile du vendeur, en application de l'article 59 du Code de procédure civile.

La Cour a jugé que le Tribunal ainsi saisi était bien compétent.

Le défendeur italien ne peut invoquer la Convention franco-italienne du 3 juin 1930, pour soutenir que le seul juge compétent est le juge italien de son domicile. En effet l'article 11 de cette Convention prévoit que, en cas de pluralité de défendeurs, le demandeur peut à son choix porter son action devant les juridictions du pays du domicile de l'un d'entre eux.

4<sup>o</sup> La loi française permet au défendeur français d'obliger le demandeur étranger à verser une caution *judicatum solvi*, destinée à garantir le paiement des frais dont le défendeur devra faire l'avance pour sa défense, et celui des dommages et intérêts auxquels il pourra éventuellement prétendre en cas d'abus de citation. Et il est de jurisprudence que la caution ne doit garantir que la réparation du préjudice résultant directement de l'abus de citation, et non pas la réparation de celui qui trouve sa source dans un acte dommageable extérieur à l'instance.

Faisant application de ces principes à la matière de la contrefaçon de brevet, la Cour de Paris par un arrêt du 31 octobre 1967 (*Ann. prop. ind.*, 1968 p. 91) a décidé que la caution *judicatum solvi* n'était pas destinée à garantir le dommage pouvant venir de l'utilisation frauduleuse de secrets de fabrique surpris à l'occasion d'une saisie-contrefaçon.

5<sup>o</sup> La liquidation de l'indemnité de contrefaçon soulève toujours de grandes difficultés.

Deux décisions, un arrêt de la Cour de Paris en date du 30 novembre 1967, et un jugement définitif du Tribunal de grande instance de la Seine en date du 7 mars 1968 (*Ann. prop. ind.*, 1968 p. 77 et note de P. Mathély) apportent une intéressante contribution à la solution de ce problème.

a) Ces deux décisions rappellent le principe que l'indemnité de contrefaçon de brevet est, comme toutes les indemnités quasi-délictuelles, déterminée selon les règles de l'article 1.382 du Code civil. Cela signifie que le breveté, victime d'une contrefaçon, peut obtenir la réparation du préjudice qu'il a effectivement souffert, et qui est directement et nécessairement imputable à la contrefaçon; mais il ne peut rien obtenir au-delà.

Les éléments ordinaires du préjudice sont: le manque à gagner résultant pour le breveté de la contrefaçon; le trouble apporté à son monopole par la contrefaçon; enfin les frais de recherche et de défense.

b) La Cour de Paris a jugé que, lorsque le breveté exploite lui-même l'invention convertie par son brevet, et que la contrefaçon l'a troublé dans l'exercice de son monopole industriel, et non pas seulement dans son monopole juridique, la réparation qui lui est due ne saurait être calculée en fonction d'une offre de licence qu'il aurait faite; elle doit être établie sur la base du bénéfice net réalisé par le contrefacteur, mais sous réserve de certains correctifs, à savoir:

— le bénéfice du contrefacteur doit être majoré, pour tenir compte du fait qu'il a vendu à des prix nettement inférieurs à ceux du breveté, tout en retenant l'influence que les conditions du marché ont pu avoir sur cet abaissement des prix;

— le bénéfice du contrefacteur doit encore être majoré pour tenir compte du fait que ses prix de revient étaient plus élevés que ceux du breveté;

— mais le bénéfice du contrefacteur doit être minoré pour tenir compte du fait que les fabrications condamnées n'étaient que partiellement contrefaisantes, que l'objet imprimé était connu, sauf perfectionnement apporté par le brevet, que le contrefacteur était pourvu depuis longtemps d'une organisation commerciale étendue, et que, pour ces raisons, le breveté n'aurait certainement pas vendu lui-même tous les objets contrefaisants.

c) Le jugement a estimé que le breveté devait être considéré comme occupant le marché, lorsqu'il fait exploiter par un licencié, et que le manque à gagner dans l'exploitation du brevet est bien un préjudice du breveté, puisque celui-ci doit garantir à son licensee du monopole qu'il lui a concédé.

Cette solution est délicate; mais la question ne se posera plus sous l'empire de la loi nouvelle, qui permet expressément au licencié d'intervenir aux côtés du breveté dans l'instance en contrefaçon.

6° Le droit français des brevets ne connaît pas l'action en constatation de non contrefaçon.

La Cour de Paris, par un arrêt du 8 juillet 1966 (*Ann. prop. ind.*, 1967, p. 49), a montré que l'on ne pouvait suppléer à cette carence par le recours en référé. La Cour a jugé en effet que le tribunal des référés était incompétent pour, à la demande d'un importateur d'une machine menacé de poursuites en contrefaçon de brevet, ordonner une expertise aux fins de rechercher si ladite machine tombait sous le coup du brevet invoqué; en effet, a dit l'arrêt, la mesure sollicitée ne présente pas d'urgence, et le demandeur n'a pas un intérêt actuel et certain à solliciter une expertise, cette mesure ne

pouvant le prémunir contre une action éventuelle de la part du breveté.

#### *La protection du Know-how*

Un arrêt de la Cour d'Aix-en-Provence du 23 avril 1964, et, sur un pourvoi contre cet arrêt, une décision de la Cour de cassation du 13 juillet 1966 ont, sans doute pour l'une des premières fois dans la jurisprudence française de la propriété industrielle, consacré ce que l'on désigne habituellement sous le nom anglais de *know-how*, qu'un texte récent, le décret du 27 janvier 1967, a traduit en français par «savoir-faire technique» (*Ann. prop. ind.*, 1967 p. 225 et note de P. Matthey).

a) Les arrêts d'Aix et de la Cour suprême ont donné du know-how la définition classique: il consiste dans les connaissances et l'expérience acquises pour l'application pratique d'une technique.

Le know-how peut d'abord comprendre une invention brevetable, mais non brevetée.

Il peut aussi comprendre le secret de fabrique, au sens de l'article 418 du Code pénal, c'est-à-dire tout moyen ou procédé, offrant un intérêt pratique dans l'exploitation d'une entreprise, et appartenant en secret à un ou plusieurs exploitants.

Mais, en vérité, le know-how proprement dit doit se distinguer de l'invention non brevetée et du secret de fabrique. Il comprend tout résultat de l'expérience technique, même si son objet n'est ni nouveau ni secret. Il consiste dans une partie ou la totalité des moyens, qu'un industriel a rassemblés, agencés et mis au point pour une fabrication donnée: installation et organisation de l'unité de production, choix et ajustement des matériels, sélection des matières premières et des fournisseurs, procédés et tours de main opératoires, formation du personnel spécialisé, méthodes de contrôle, etc...

C'est ce know-how proprement dit que les arrêts cités reconnaissent et c'est en cela qu'ils doivent être retenus.

b) Quelle protection peut alors être accordée à ce know-how proprement dit?

Il est bien clair que, en l'absence d'un système légal, le know-how ne peut pas faire l'objet d'un droit réel de propriété, opposable à tous: il est seulement une valeur négociable.

En effet, il est bien certain que le know-how, pour celui qui l'a réalisé, est une œuvre de l'esprit, et qu'il constitue pour lui une valeur économique, souvent considérable. Il est bien certain également qu'il constitue, pour le tiers qui ne le possède pas et qui en a besoin, une valeur aussi considérable. Le know-how est donc un bien, même s'il n'est ni nouveau ni secret. Mais la valeur de ce bien est relative, en ce sens qu'elle n'existe que dans les rapports de celui qui le possède et de celui qui veut l'acquérir.

C'est ce qu'ont jugé les arrêts cités, en déclinant que l'obligation de payer une redevance souscrite par le cessionnaire d'un know-how était juridiquement cassée, dès lors que la communication de ce know-how avait servi son bénéficiaire, et sans qu'il y ait lieu de retenir que ce know-how était dépourvu de nouveauté et de secret.

Telle est la protection, limitée mais réelle, que les arrêts cités ont accordée au know-how.

## Lettre des Etats-Unis

Francis C. BROWNE

(Première partie)

### Jurisprudence

#### I. Cour suprême

##### A. Niveau de l'invention

Pour la première fois depuis quinze ans, la Cour suprême des Etats-Unis a délivré en 1965 des ordonnances de *certiorari* et a révisé les décisions de plusieurs tribunaux inférieurs relatives aux critères qu'il convient d'appliquer pour déterminer le niveau d'invention qui doit être atteint pour qu'un brevet soit valable. Bien que ces dernières années les tribunaux américains aient appliqué des critères plus sévères que l'Office des brevets en matière de niveau inventif et qu'ils aient prononcé la nullité de nombreux brevets en litige, la Cour suprême, estimant que de trop nombreux brevets étaient délivrés pour des procédés banals, ne contribuait pas de manière significative au progrès de la technique, a décidé, en tant que gardienne de l'intérêt public, de concentrer à nouveau toute son attention sur ce sujet. A cette fin, la Cour suprême a délivré des ordonnances de *certiorari* dans quatre affaires en litige et a entendu les parties jusqu'à la fin de 1965. La Cour a statué conjointement sur trois de ces affaires où elle a estimé que les brevets en cause étaient nuls et a adopté une opinion distincte pour la quatrième affaire où elle a estimé que le brevet était valable, rendant ainsi deux décisions le 21 février 1966<sup>1</sup>.

A titre d'exemple des motifs et des raisons qui avaient conduit la Cour à connaître de ces différends, Mr. Justice Clark (qui a rédigé les deux décisions) a déclaré, dans un discours prononcé devant la *New Jersey Patent Law Association* en 1967, « Nos ancêtres estimaient qu'un système de brevets revêtait une importance suffisante pour être inscrit dans notre loi fondamentale (la Constitution américaine). Ce document ne contient aucune autre référence de ce genre. Nous leur devons, comme à nous-mêmes, de faire en sorte que leur entreprise n'ait pas une fin indigne ».

Le fait que la Cour suprême ait entrepris de reconSIDéRer la question du « niveau d'invention » est particulièrement significatif car la partie de la loi américaine sur les brevets [*U. S. Patent Law*] qui définit les conditions de brevetabilité a été modifiée en 1952 et un nouveau critère de brevetabilité y a été ajouté<sup>2</sup>. A la suite de la promulgation de la nouvelle législation, de nombreuses discussions ont eu lieu dans les milieux juridiques sur le point de savoir si, en introduisant le nouveau critère de l'article 103, le Congrès désirait ou

non éléver ou abaisser les niveaux de brevetabilité antérieurement établis en jurisprudence par les tribunaux.

Dans deux décisions, *Graham et al. c. John Deere Co.* et *United States c. Adams*, la Cour suprême a traité de manière assez approfondie les deux principaux points suivants, relatifs aux critères auxquels doit répondre l'invention pour être brevetable.

1. La Constitution des Etats-Unis fixe un niveau constitutionnel de brevetabilité que le Congrès ne peut abaisser lorsqu'il adopte une législation valable en matière de brevets.

2. Les conditions légales de brevetabilité sont la nouveauté, l'utilité et la nou-évidence.

##### 1. Critère constitutionnel de brevetabilité

En ce qui concerne la condition selon laquelle toute loi adoptée par le Congrès doit être conforme au critère de brevetabilité établi par la Constitution, la Cour suprême souligne que le pouvoir du Gouvernement fédéral de délivrer des brevets dérive de l'article I de la Constitution des Etats-Unis, qui dispose, entre autres: « Le Congrès aura le pouvoir . . . d'encourager le progrès de la science et des techniques industrielles en attribuant aux auteurs et inventeurs pour un temps limité un droit exclusif sur leurs écrits et leurs découvertes respectives ». La Cour déclare qu'« il s'agit autant d'une concession que d'une limitation. . . le Congrès, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de brevets, ne peut dépasser les limites que lui imposent les fins constitutionnelles susmentionnées. Il ne peut non plus accroître le monopole découlant du brevet sans prendre en considération l'innovation, le progrès ou les avantages qui en découlent pour la société. En outre, le Congrès ne peut autoriser la délivrance de brevets qui ont pour effet de retirer du domaine public les connaissances existantes ou de restreindre le libre accès aux informations déjà disponibles. Innovation, progrès et toutes choses qui ajoutent à la somme des connaissances utiles sont des conditions inhérentes à un système de brevets qui, aux termes mêmes de la Constitution doit „encourager le progrès des . . . techniques industrielles“». Tel est le critère exprimé dans la Constitution, dont il est impossible de ne pas tenir compte. Et c'est en ce sens que la validité des brevets exige que l'on se réfère à un critère inscrit dans la Constitution. »

Pour étayer le concept du « critère constitutionnel de brevetabilité », la Cour a tiré de longues citations des documents relatifs aux théories des auteurs de la Constitution concernant la brevetabilité et a, en particulier, rapporté l'opinion de Thomas Jefferson. La Cour a noté « Il (Thomas Jefferson) a rejeté une théorie des droits naturels en ce qui concerne les droits de la propriété intellectuelle et a clairement reconnu la raison d'être économique et sociale du système de brevets. Selon lui, le monopole découlant du brevet n'est pas destiné à garantir le droit naturel de l'inventeur sur ses découvertes. Il est plutôt une récompense, un encouragement en vue de l'apport de nouvelles connaissances. L'octroi d'un droit exclusif sur une invention est une création de la société — en contradiction avec la nature fondamentalement libre des idées divulguées — et ne devrait pas être librement concédé. Seules les inventions et les découvertes contribuant à accroître les connaissances humaines, et étant nouvelles et

<sup>1</sup> *Graham et al c. John Deere Co. et al etc.*, 383 U. S. 1, 86 S. Ct. 684 (1966) et *United States c. Adams*, 383 U. S. 39, 86 S. Ct. 708 (1966).

<sup>2</sup> Le nouvel article 103 stipule:

« Un brevet ne peut être obtenu que si l'invention ne soit pas divulguée ou décrite identiquement comme prévu à l'article 102 de ce titre, si les différences entre le contenu de l'invention pour laquelle un brevet est demandé et l'état antérieur de la technique sont telles que ce contenu pris dans son ensemble aurait été évident au moment où l'invention a été faite pour une personne ayant une compétence ordinaire dans la technique dont relève ledit contenu. La brevetabilité ne sera pas mise en échec par la matière dont l'invention a été réalisée. »

*utiles, méritent d'être spécialement encouragées par l'octroi d'un monopole privé limité.*» (Texte souligné par l'auteur.)

La Cour suprême a donc indiqué que, dans l'interprétation de toute loi votée par le Congrès pour définir ce que sera le niveau d'une invention brevetable, les tribunaux ne peuvent, pour le moins, interpréter le critère de l'invention brevetable que comme ce qui encourage le progrès des techniques industrielles et ce qui ajoute à la somme des connaissances utiles déjà acquises.

## 2. Les conditions de brevetabilité sont la nouveauté, l'utilité et la non-évidence

Des trois conditions énumérées par la Cour comme conditions légales de brevetabilité, seul le critère de «non-évidence» est une innovation de la loi de 1952 sur les brevets (article 103). La Cour a constaté que ce critère était en tous points conforme au critère constitutionnel de brevetabilité.

Dans leurs décisions, les juges ont constaté que les exigences de nouveauté (à savoir que l'invention ne soit pas déjà comme on utilisée sous une forme identique) et d'utilité (à savoir, utile en tant que moyen de parvenir à une fin) ne posent généralement pas de problèmes; par contre la théorie de ce qui a souvent été désigné comme l'exigence «d'invention», de «niveau inventif» ou de «niveau d'invention» a toujours soulevé des difficultés. On a dit que ces difficultés provenaient de la généralité des termes «inventeurs» et «décovertes» employés dans la Constitution et dans les lois d'exemption, ainsi que de la condition reposant à la base du système de brevets, selon laquelle «les choses qui méritent que l'on impose au public la gêne d'un brevet exclusif doivent faire oublier l'effet restrictif du monopole limité qui déconne du brevet». La Cour a constaté qu'elle-même et que d'autres tribunaux avaient utilisé différents termes pour définir cette donnée imprécise, généralement connue sous le nom de «niveau d'invention», selon laquelle l'intervention de «fauteuils inventives» ou de «techniques inventives» était nécessaire pour que la validité d'un brevet puisse être invoquée.

La Cour a ensuite conclu que cette donnée imprécise entourant le «niveau d'invention» était en fait la condition qu'elle avait expressément appliquée antérieurement pendant de nombreuses années à la suite de l'affaire *Hotchkiss c. Greenwood* de 1850, 11 *How* 248, dans laquelle il était déclaré que «à moins que... exige plus d'ingéniosité et d'habileté que n'en a un technicien ordinaire spécialisé dans la partie, il y a absence de ce degré d'habileté et de cette ingéniosité qui constituent les éléments essentiels de toute invention. En d'autres termes, l'amélioration est l'œuvre d'un technicien habile, non celle de l'inventeur.»

La décision de la Cour mentionne que le Congrès, à l'article 103 de la loi de 1952 sur les brevets avait en fait codifié le critère de non-évidence que la Cour avait antérieurement établi par interprétation judiciaire dans l'affaire *Hotchkiss c. Greenwood*, en 1850, et que ce nouveau critère n'était manifestement pas destiné à modifier le niveau général de brevetabilité. La Cour a conclu que lorsque cette condition légale supplémentaire de non-évidence serait effectivement remplie, elle aboutirait à un critère de brevetabilité bien meilleur et

plus pratique. Il a été souligné que, pour appliquer ce critère, il convient de procéder à plusieurs recherches de fait fondamentales: «Il convient de déterminer la portée et le contenu de la technique antérieure; il convient également de vérifier les différences existant entre l'état de la technique et les revendications en discussion ainsi que de déterminer le niveau d'habileté d'un technicien ordinaire et le niveau de la technique pertinente. C'est dans ce contexte qu'est déterminée l'évidence ou la non-évidence de l'objet de l'invention. D'autres considérations secondaires telles que le succès commercial, les besoins longuement ressentis et non satisfaits, l'échec de tiers etc., peuvent être utilisées pour éclairer les circonstances qui entourent l'origine de l'invention pour laquelle un brevet est demandé.»

L'un des deux brevets examinés par Mr. Justice Clark, dans sa décision rendue sur l'affaire citée plus haut, *Graham c. John Deere Co. of Kansas City, et al* etc., avait trait à une charrue fouilleuse /Chisel plow/ munie d'une pince à ressort permettant au bras de la charrue de se soulever lorsqu'il rencontre des obstacles de terrain. Le second brevet portait sur le dispositif d'étanchéité de la fermeture d'un vaporisateur actionné par pression du doigt et contenant un insecticide ou quelque autre liquide. Dans ces deux cas, la Cour a vérifié le niveau de la technique antérieure ainsi que les différences existant entre cette technique et l'invention définie dans les revendications respectives et, en prononçant la nullité des revendications des deux brevets, a conclu que les différences qui existaient dans chaque cas étaient d'ordre mineur et d'une nature telle que l'invention revendiquée serait apparue évidente à un technicien ayant une compétence moyenne dans ces techniques respectives et que, par conséquent, elle n'ajoutait rien à la somme des connaissances humaines.

La seconde décision, *United States c. Adams*, citée plus haut, portait sur un brevet relatif à une batterie d'un voltage constant, dans laquelle les électrodes étaient en magnésium et en chlorure de cuivre et où l'électrolyte pouvait être de l'eau pure. La Cour a décidé que les différences existant dans ce domaine entre l'invention et l'état de la technique étaient telles que l'invention définie par les revendications n'était pas évidente au moment où l'inventeur, M. Adams, avait fait l'invention, pour un technicien ayant une compétence moyenne dans ce domaine. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui contestait la validité du brevet, a cité, comme technique antérieure, un certain nombre de brevets dans lesquels le magnésium aussi bien que le chlorure de cuivre étaient utilisés ou proposés comme électrodes, mais dans aucun de ces brevets le chlorure de cuivre et le magnésium n'avaient été utilisés avec de l'eau pure comme électrolyte. Il semble que la conclusion de la Cour ait été influencée par le fait que, lorsque les inventeurs avaient offert pour la première fois d'accorder au Gouvernement américain une licence sur leur invention, les chercheurs attachés aux services du Gouvernement avaient fait savoir qu'ils n'estimaient pas qu'une telle batterie puisse fonctionner ou être réalisée et qu'eux-mêmes n'avaient pas réussi à fabriquer une batterie de ce type.

Ainsi, les juges, malgré l'opinion contraire de l'un d'entre eux, ont évidemment pu conclure que M. Adams avait contribué à accroître la somme des connaissances utiles.

### B. L'utilité du produit dérivé d'un procédé, condition de brevetabilité

Pendant de nombreuses années, l'Office des brevets des Etats-Unis a interprété de manière très stricte la condition légale exigeant que l'invention soit « utile ». Plus récemment, cependant, une tendance est apparue, dans le domaine de la chimie, qui consiste à apprécier l'« utilité » d'un composé sur la base de son utilisation comme corps intermédiaire dans la fabrication de composés ayant une utilité que ne possède pas le corps intermédiaire lui-même.

L'Office des brevets a récemment refusé d'accepter les revendications contenues dans une demande portant sur un nouveau procédé de fabrication d'un composé, et dans laquelle le déposant n'indiquait pas clairement l'utilité précise du composé fabriqué en application du procédé revendiqué. Le déposant a simplement allégué que le composé (un stéroïde) était connu dans la technique et que son utilité était évidente pour le déposant et pour d'autres spécialistes de cette technique au moment où l'invention avait été réalisée. Le déposant interjeta appel devant la *Court of Customs and Patent Appeals*, qui infirma la décision de l'Office des brevets. Cette Cour jugea qu'un procédé était « utile », au sens de la loi, tant que le procédé revendiqué conduisait au résultat recherché, celui d'obtenir finalement un produit qui ne porte pas atteinte aux intérêts du public. Il a été estimé que, lorsqu'un procédé revendiqué permet de fabriquer un produit qui ne porte pas atteinte à ces intérêts, ce procédé est brevetable même si l'utilité précise du produit n'est pas divulguée.

L'Office des brevets demanda la révision de la décision de la *Court of Customs and Patents Appeals* devant la Cour suprême des Etats-Unis. La Cour suprême reconSIDéra la décision et, dans une décision partagée, rendue dans l'affaire *Brenner e. Manson*, 383 U. S. 519, jugea que les conditions de brevetabilité relatives à l'utilité, posées par la loi sur les brevets, n'étaient pas remplies par un procédé qui permettait de fabriquer ce que l'Office des brevets a appelé un « produit inutile » (à savoir un produit pour lequel la demande de brevet n'indiquait aucune utilité précise).

Dans la décision rendue en 1966, la Cour suprême, cassant la décision de la *Court of Customs and Patents Appeals*, a reconSIDéré les conditions de nouveauté, d'utilité et de non-évidence, énoncées dans sa décision sur l'affaire *Graham e. John Deere Co. of Kansas City*, commentée plus haut, et a constaté que l'octroi du monopole afférent au brevet exigeait l'établissement d'un critère sévère pour chacune de ces conditions, y compris l'utilité. La Cour a affirmé qu'il ne suffisait pas de prouver que le procédé revendiqué permettait de fabriquer un composé qui constituait une « curiosité de laboratoire », ou qu'il soit notoire que ce procédé appartienne à une classe faisant l'objet de sérieuses recherches scientifiques. « Tant que le procédé revendiqué n'est pas ramené à la fabrication d'un produit dont l'utilité est démontrée, il n'est pas possible de délimiter avec précision les bornes de ce monopole. . . Un tel brevet peut conférer le pouvoir de bloquer tous les domaines du progrès scientifique, sans que le public en tire un avantage correspondant. »

La Cour a conclu que même si un procédé permettait de créer un produit susceptible d'être soumis à une recherche

scientifique plus approfondie, ce fait ne présentait pas, en soi, suffisamment de valeur pour le public pour justifier l'octroi d'un monopole sous la forme d'un brevet, même si ce dernier n'était délivré que pour le procédé de fabrication du produit. Selon la Cour, le monopole découlant du brevet ne devrait pas être accordé tant que la nature précise du progrès qui en résultera pour les sciences industrielles et l'avantage exact que pourra en retirer le public ne peuvent être déterminés.

Exprimant une opinion contraire, deux juges de la Cour ont déclaré que les conditions légales et constitutionnelles d'utilité étaient remplies, à leur avis, par un procédé permettant de fabriquer un produit susceptible d'être éventuellement utilisé comme outil de recherche et qu'il y avait là un progrès scientifique suffisant pour qu'un brevet soit accordé. Ils estimaient que l'opinion de la majorité de la Cour tendrait à entraver le progrès scientifique plutôt qu'à le développer. Il reste à voir si la décision de la Cour incitera ou non les chercheurs à garder leurs procédés secrets jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une « utilité » au produit fabriqué grâce à ce procédé secret.

### C. Date effective du brevet américain

Deux demandes de brevets simultanément en instance devant l'Office des brevets ne peuvent aboutir à la délivrance de deux brevets valables portant sur une même invention. Le règlement de cette situation est prévu par la loi qui contient des dispositions relatives aux procédures applicables en matière de conflits de priorités, qui déterminent quel déposant est le premier inventeur, ce dernier recevant un brevet pour l'invention divulguée par les deux déposants. Il est cependant possible que deux demandes simultanément en instance revendentiquent des inventions différentes mais que la demande qui a été déposée la première divulgue l'invention qui n'est revendiquée que dans la demande déposée en second lieu. La première demande déposée n'ayant pas été divulguée au moment où la seconde demande est déposée et la seconde invention n'étant pas revendiquée par les deux déposants, un brevet valable peut-il être délivré sur la base de la demande qui a été déposée en second lieu? En 1926, la Cour suprême a examiné un cas de ce genre dans l'affaire *Alexander Miltburn Co. e. Davis-Bournonville Co.*, 270 U. S. 390. Dans sa décision, la Cour a jugé qu'étant donné que la première demande déposée divulguait l'invention revendiquée dans la demande déposée en second lieu, le second déposant n'était pas le premier inventeur. Ainsi, un brevet valable ne pouvait être délivré sur la base de la demande déposée en second lieu, même si l'invention divulguée mais non revendiquée dans la première demande déposée n'était pas notoirement connue au moment où la seconde demande avait été déposée. La Cour a déclaré que « les retards apportés par l'Office des brevets ne devaient pas réduire la portée de ce qui avait déjà été réalisé. Le premier déposant avait pris des mesures en vue de rendre l'invention publique dès que l'Office des brevets aurait achevé son travail. . . nous ne voyons aucune raison, dans le libellé ou dans l'esprit de la loi, de permettre au second déposant de bénéficier de ce retard ».

Cette décision a été codifiée dans les révisions de 1952 de la loi sur les brevets, à l'article 102 e), qui stipule qu'une personne aura droit à un brevet à moins que l'invention n'ait été « décrite dans un brevet délivré en vertu d'une demande déposée par autrui, aux Etats-Unis, avant que le déposant ne l'ai faite ».

Bien que l'article 102 e) de la loi sur les brevets ait pour effet d'incorporer à la technique antérieure, au moment où la demande est déposée, la divulgation contenue dans un brevet délivré, il ne déclare pas expressément que la divulgation contenue dans un brevet délivré est rétroactivement incorporée à la technique antérieure à compter de la date de dépôt de la demande. La question de savoir si la divulgation contenue dans le brevet est considérée comme rétroactive ou incorporée à la technique antérieure à la date de dépôt de la demande est sans importance tant que la demande déposée en second lieu revendique la même invention que celle qui est divulguée dans le brevet, puisque l'article 102 e) de la loi sur les brevets institue une interdiction légale de délivrance d'un brevet valable sur la base de la seconde demande. Cependant, la question de savoir si la divulgation contenue dans le brevet délivré est ou non incorporée à la technique antérieure à compter de la date de dépôt du brevet est extrêmement importante lorsqu'il faut examiner le contenu de la technique antérieure, conformément à l'article 103 de la loi sur les brevets, pour appliquer le critère d'évidence en vue de déterminer la brevetabilité. L'article 103 déclare, entre autres, « Un brevet ne peut être obtenu... si les différences entre le contenu de l'invention pour laquelle un brevet est demandé et l'état antérieur de la technique sont telles que ce contenu pris dans son ensemble aurait été évident au moment où l'invention a été faite pour une personne ayant une compétence ordinaire dans la technique. ... ». Si un brevet est délivré aux Etats-Unis à la suite du dépôt d'une demande, mais que la date de dépôt de ce brevet soit antérieure à celle de la demande en question, la divulgation contenue dans le brevet délivré après le dépôt de la demande fait-elle partie de la technique antérieure qu'il convient d'examiner pour déterminer si les différences entre l'invention revendiquée par les déposants et l'état antérieur de la technique seraient évidentes pour une personne ayant une compétence ordinaire dans la technique?

L'Office des brevets a estimé que les brevets délivrés aux Etats-Unis sont toujours, et à toutes fins, assimilés à la technique antérieure à compter de leur date de dépôt, et que le public est censé avoir eu connaissance, pendant la période au cours de laquelle la demande est en instance, de toutes les préédictives inventions faites par des tiers au cours de ladite période. Même si un brevet est délivré sur la base d'une demande dépendante partielle et que la demande originale principale soit abandonnée, le brevet délivré est incorporé à la technique antérieure à compter de la date de dépôt de la demande abandonnée en ce qui concerne toutes les inventions communes à la demande principale abandonnée et à la demande dépendante partielle.

Le 23 décembre 1957, Hazeltine Research déposa une demande de brevet portant sur une amélioration nouvelle et utile apportée à un commutateur d'hyperfréquence. L'Office

des brevets rejeta les revendications contenues dans cette demande en se fendant sur le fait que les différences existant entre l'invention revendiquée et un brevet délivré en 1949 seraient évidentes pour une personne du métier, à la lumière de la divulgation contenue dans un nouveau brevet, délivré le 4 février 1958 (c'est-à-dire, 43 jours après le dépôt de la demande en question, mais après être resté en instance devant l'Office des brevets depuis le 24 mars 1954). Le déposant interjeta appel devant un tribunal fédéral de district (*Federal District Court*) contre la décision de rejet de l'Office des brevets, en se fendant sur le fait que le second brevet cité (c'est-à-dire la référence secondaire) ne pouvait à proprement parler être considéré comme incorporé à la technique antérieure car il était resté en instance avec la demande en question, que l'objet du brevet cité était donc secret, et que ni le déposant ni le public n'en avaient connaissance au moment où le déposant avait fait l'invention. Le tribunal de district confirma la décision de rejet de l'Office des brevets, la *Court of Appeals* se prononça dans le même sens que le tribunal de district, et la Cour suprême, après avoir délivré une ordonnance de *certiorari*, entreprit de se prononcer sur la question de savoir si une demande de brevet qui est en instance en même temps qu'une autre peut être invoquée à juste titre comme « état antérieur de la technique » au sens où est employé ce terme à l'article 103 de la loi sur les brevets, relatif au critère d'évidence.

Dans sa décision *Hazeltine Research, Inc. c. Brenner*, 382 U. S. 252 (1965), la Cour suprême a confirmé la position adoptée par l'Office des brevets et par les tribunaux inférieurs et a jugé qu'un brevet valable ne peut être délivré si, au moment où le déposant fait son invention, des renseignements qui permettraient à une personne ayant une compétence moyenne dans la technique de réaliser l'invention sont divulgués dans un brevet délivré ou dans une publication ou sont contenus dans un brevet délivré sur la base d'une demande qui figurait dans les dossiers de l'Office des brevets avant la date à laquelle l'invention a été faite par le déposant. En d'autres termes, lorsqu'un brevet est délivré, les divulgations qu'il contient sont rétroactivement incorporées à la technique antérieure à compter de la date à laquelle la demande de brevet, ou toute demande antérieure, a été déposée. La Cour a estimé que les principes de base de l'affaire *Alexander Milburn c. Davis-Bourbonville* restaient valables, qu'il y ait ou non identité d'invention. Le raisonnement de la Cour était que « les retards apportés par l'Office des brevets ne devaient pas réduire la portée de ce qui avait déjà été réalisé ». Le principe selon lequel, après la délivrance d'un brevet, toute invention divulguée dans ce brevet est considérée comme constituant le niveau de la technique connue à compter de la date de dépôt de ce brevet est donc maintenant clairement établi dans la législation américaine.

## NOUVELLES DIVERSES

### COLOMBIE

#### *Nomination d'un nouveau Chef de la propriété industrielle*

Nous apprenons que Monsieur D. Enrique Muñoz Diaz a été nommé Chef de la propriété industrielle du Ministerio de Fomento.

Nous saissons cette occasion pour féliciter Monsieur D. Enrique Muñoz Diaz de sa nomination.

### TURQUIE

#### *Nomination d'un nouveau Directeur de la propriété industrielle*

Nous apprenons que Monsieur Kemâl Efeoğlu a été nommé Directeur de la propriété industrielle du Ministère de l'Industrie de la République turque.

Nous saissons cette occasion pour féliciter M. Kemâl Efeoğlu de sa nomination.

## BIBLIOGRAPHIE

**Manual Teórico-Práctico de Propiedad Industrial** [Manuel théorique et pratique de propriété industrielle]. Par Hildegard Rondón de Sansó. Editeur: Prensas venezolanas de editorial artr. 1968. - 160 pages. 2<sup>e</sup> édition. (En espagnol).

Cette seconde édition du très utile commentaire de Madame Rondón de Sansó sur la législation du Venezuela et la pratique suivie dans ce pays en matière de propriété industrielle contient une nouvelle section sur la protection internationale de la propriété industrielle. En outre, il contient en annexe les textes des traités bilatéraux conclus par le Venezuela en matière de propriété industrielle, le texte de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris, une bibliographie de législation industrielle, et le texte de la loi vénézuélienne sur la propriété industrielle actuellement en vigueur.

# CALENDRIER DES RÉUNIONS

## Réunions des BIRPI

- 20 et 21 juin 1969 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)**  
*But:* Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Unesco
- 29 août 1969 (Genève) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales**  
*But:* Désigner des observateurs au Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international — *Invitations:* Organisations intéressées — *Note:* Réunion covoquée conjointement avec l'Unesco
- 17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2<sup>e</sup> session)**
- 18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1<sup>re</sup> Session ordinaire**
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7<sup>e</sup> session)**  
*But:* Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5<sup>e</sup> session)**  
*But:* Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4<sup>e</sup> session)**  
*But:* Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
- 29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international**  
*But:* Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion covoquée conjointement avec l'Unesco
- 30 septembre au 2 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'examiner l'institution d'une « taxe de priorité » (Convention de Paris)**  
*But:* Suite de la recommandation adoptée par la Conférence de Stockholm — *Invitations:* Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Japon, Kenya, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 21 au 24 octobre 1969 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la classification internationale des brevets (2<sup>e</sup> session)**  
*But:* Application pratique de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 27 au 31 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels**  
*But:* Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 3 au 8 novembre 1969 (Le Caire) — Séminaire arabe de propriété industrielle**
- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2<sup>e</sup> session)**
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14<sup>e</sup> session ordinaire)**
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**  
*But:* Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**  
*Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 16 et 17 juin 1969 (Stockholm) — International Federation of Inventors' Associations (IFI) — Assemblée annuelle**
- 23 au 27 juin 1969 (Paris) — Unesco — Sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur**
- 23 au 28 juin 1969 (Caracas) — VII<sup>e</sup> Congrès interaméricain sur le droit d'auteur**
- 24 au 26 juin 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 10<sup>th</sup> Session du Conseil d'administration**
- 1er au 5 juillet 1969 (Moscou) — Symposium jubilaire de Moscou 1969 (Propriété industrielle)**
- 2 au 7 juillet 1969 (Moscou) — Syndicat international des auteurs (IWC) — 2<sup>e</sup> Congrès**
- 8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7<sup>e</sup> Congrès ordinaire**

